

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne



Rapport de Synthèse de la Consultation
des Personnes Publiques

Modifications Apportées au Projet de SAGE



SOMMAIRE

I.	OBJET DE LA CONSULTATION	5
II.	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
III.	RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES	6
IV.	PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	6
V.	MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES – APPROBATION DE LA CARTE – MODIFICATION DU RAPPORT EN CONSEQUENCE	23
VI.	MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS INTITIAUX.....	23
VI. 1	<i>Plan d’Aménagement et de Gestion Durable</i>	24
VI. 2	<i>Atlas cartographique</i>	26
VI. 3	<i>Règlement</i>	49
VII.	ANNEXES	50
	<i>Annexe 1 : Liste des personnes publiques consultées</i>	51
	<i>Annexe 2 : Avis reçus</i>	53

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Le 31 janvier 2014, la commission locale de l'eau (CLE) de l'Automne approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé.

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant de l'Automne dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE, qui regroupe élus, usagers et administrations.

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public ».

Les élections municipales intervenues au printemps 2014 impliquaient un renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau, son président ne pouvait donc soumettre le projet de SAGE de l'Automne à l'avis des personnes publiques. Ainsi donc, le 12 septembre 2014, le Directeur départemental des territoires a adressé le projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes, ainsi que le Règlement et l'Évaluation Environnementale) à l'ensemble des personnes publiques du bassin (communes, communautés de communes et Syndicats d'eau ou d'environnement du périmètre du SAGE, Conseil Général, Conseil régional, Chambres consulaires), ainsi qu'aux autorités concernées (Haute Autorité Environnementale, Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et Comité de Bassin Seine-Normandie) - (Cf. liste des personnes publiques et autorités consultées en annexe I).

Le présent document de synthèse de la consultation des personnes publiques associées, répond à l'article R. 212-40 du Code de l'environnement qui indique :

« L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6. ».

II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation des personnes publiques s'est déroulée de la manière suivante :

1. Envoi du projet de SAGE par courrier ou dépôt en mains propres aux 61 personnes publiques consultées (Cf. liste en annexe I) le 12 septembre 2014.

2. Réception des avis, rédaction du document de synthèse de la consultation, pièce de l'enquête publique.

- première analyse des avis reçus par le président et le vice-président de la CLE
- rédaction des réponses aux réserves ou remarques faites ainsi que des modifications du projet proposées
- Validation des propositions de prise en compte des avis lors de la CLE du 7 mai 2015
- Validation des modifications apportées au projet de SAGE et approbation du dossier soumis à enquête publique lors de la CLE du 18 septembre 2015.

III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L 212-6 du code de l'Environnement est de 4 mois. Les courriers indiquaient « à compter de la réception du présent courrier ». La période de consultation prenait donc fin mi-janvier 2015.

La commission locale de l'eau a donc reçu 19 délibérations sur les 60 avis demandés (soit un taux de réponse d'environ 32 %) et un avis d'une personne publique non consultée initialement. Pour les 41 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de l'Automne n'a pas été transmise, leur avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 20 délibérations reçues :

- 15 personnes publiques émettent un avis favorable, assortis de temps à autres de remarques
- 3 personnes publique émettent un avis favorable sous réserves (Cf. Chapitre IV et Annexe 2).
- 1 personne publique émet un avis réservé
- 1 personne publique émet un avis défavorable

A l'issue de cette consultation, sur les 60 avis demandés :

- 55 sont favorables ou réputés favorables,
- 3 sont favorables sous réserves (Cf. Chapitre IV et Annexe 2).
- 1 est réservé,
- 1 est défavorable

L'ensemble des avis reçus constitue l'annexe 2 au présent rapport.

IV. PRISE EN COMPTE DES AVIS

Les tableaux des pages suivantes présentent les suites apportées ou non aux réserves ou remarques formulées sur le projet de SAGE à l'occasion de la consultation des personnes publiques et des autorités compétentes.

Lorsque la remarque a conduit la CLE à apporter une modification aux documents validés le 31 janvier 2014, la remarque apparaît en turquoise, la modification est précisée et numérotée.

Lorsque la remarque n'a pas conduit la CLE à apporter de modification aux documents validés le 31 janvier 2014, une justification de cette absence de prise en compte est apportée (en blanc dans les tableaux).

L'ensemble des modifications apportées aux documents validés le 31 janvier 2014 est récapitulé dans le chapitre VI du présent rapport.

Toutes ces modifications ou réponses aux remarques ou réserves ont été validées par la CLE le 7 mai 2015.

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Comité de Bassin Seine-Normandie	Recommande de mettre en œuvre des indicateurs de suivi d'atteinte des objectifs du SAGE ⇒ Avis favorable	Le SAGE a bien intégré un tableau de bord reprenant des indicateurs de réalisation de chaque action ainsi que des indicateurs de suivi du milieu visant à vérifier l'atteinte des objectifs du SAGE.	
Commune de Verberie	Estime que les objectifs fixés sont trop ambitieux au regard du calendrier fixé et des ressources prévisibles et souhaite que le SAGE soit amendé dans un esprit d'économie afin que les objectifs et les ressources disponibles et nécessaires à leurs atteintes soient mis en cohérence Demande qu'une moindre priorité soit affectée au traitement des zones humides et autres travaux sur les abords de cours d'eau Demande la réorientation des priorités et des financements vers la ressource en eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales qui pèsent lourdement sur les budgets des collectivités, en ces temps d'argent public rare et de fort endettement public ⇒ Avis réservé	Les objectifs du SAGE sont explicités et justifiés dans le PAGD, les priorités définies relevant des choix de la concertation. Les problèmes de ressources en eau et d'assainissement sont pris en compte de façon importante dans ce projet. Si le SAGE s'attarde sur les cours d'eau et les zones humides, c'est parce que c'est majoritairement sur ces thématiques que peu de choses risquent de se faire sans lui. Cependant, il est probable que tout ne sera pas réalisable dans le délai imparti mais la CLE ne souhaite pas se priver d'opportunité d'améliorer l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau. D'autre part, la CLE n'a aucun pouvoir sur la définition des priorités des financeurs.	
Commune de Vez	⇒ Avis favorable		
Commune de Trumilly	⇒ Avis favorable		
Conseil Général de l'Aisne	⇒ Avis favorable		
Commune de Lévigney	⇒ Avis favorable		
Entente Oise-Aisne	⇒ Avis favorable		
Autorité environnementale	Recommande : D'être vigilant à l'intégration de la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme De signaler aux maître d'ouvrages potentiellement concernés le point de vigilance sur la digue de l'étang de Wallu De consulter les animateurs de site Natura 2000 pour prendre en	La CLE prend note de ces observations et sera vigilante à bien les intégrer dans ses démarches.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>compte les éventuelles évolutions de ces sites</p> <p>De consulter les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise et de l'Aisne avant tous travaux sur des ouvrages, afin de vérifier l'absence de classement à l'inventaire des monuments historiques</p> <p>De s'assurer, avant tout démarrage de travaux, qu'un suivi adéquat soit mis en place afin de pouvoir confirmer l'absence d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000</p> <p>Attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté.</p> <p>⇒ Avis favorable</p>		
Conseil Régional de Picardie	<p><i>Disposition 2.9 : « Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation »</i></p> <p>La problématique de l'irrigation doit être considérée beaucoup plus en amont : l'irrigation est, d'une part, en effet provoquée par des cultures légumières pour lesquelles les exigences des critères de qualité agro-alimentaire sont fortes, mais toutes les cultures ne sont pas soumises à ces exigences, or l'irrigation a tendance à se développer sur des cultures qui n'en nécessitent pas auparavant. Il est donc nécessaire de travailler avec les professionnels agricoles et organismes spécialisés dans le cadre d'une orientation conduisant à ne pas développer l'irrigation sur des cultures pour lesquelles elle n'est pas une contrainte vitale.</p> <p><i>Objectif général 5 : « Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie »</i></p> <p>Le SAGE devrait inviter plus clairement et fortement les collectivités à gérer les eaux à la parcelle dans l'urbanisation nouvelle, tant sur l'habitat individuel ou collectif que sur les aménagements publics, via le développement des techniques d'hydraulique douce (sols filtrants, noues...). De nombreux SAGE</p>	<p>La profession agricole locale est très concernée par le problème et a démontré son souci d'utiliser l'eau avec parcimonie. Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Automne, cette problématique particulière n'a pas été relevée, c'est pourquoi il n'en est pas fait mention.</p> <p>Le SAGE, par le biais de la Disposition 5.2, rappelle qu'un zonage d'assainissement pluvial doit être réalisé et recommande de réaliser, en amont, une étude de type « schéma de gestion des eaux pluviales ». Afin de compléter cette disposition, la CLE propose de rajouter la phrase suivante :</p> <p>« La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents que les SCoT</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>demandent à ce que l'urbanisation nouvelle n'engendre aucun débit de fuite dans les réseaux pluviaux ou à un débit le plus réduit possible. Cette disposition doit être reprise dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Ceci contribuerait à une moindre imperméabilisation lors des extensions urbaines et compléterait pertinemment l'objectif 2.</p> <p>⇒ Avis favorable</p>	<p>(Schéma de Cohérence Territorial) encouragent la gestion du pluvial dans les documents d'urbanisme lors d'extension urbaines, par le biais par exemple de la définition d'un débit de fuite minimal ou égal à zéro dans les réseaux pluviaux, par le développement de techniques de récupération ou d'infiltration (par exemple, sols filtrants, noues, etc.). »</p>	<p>N° 1 / Disposition 5.2 du PAGD, Page 139</p>
<p>Commune de Villers- Cotterêts</p>	<p>Exige que les réserves suivantes fassent l'objet de modifications dans le document final qui sera soumis à approbation après enquête publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exclure du zonage « zone humide / critère botanique » le secteur du « canyon » situé entre le déversoir d'orage (chemin de la fontaine) et le bassin pré-décanteur 2. Exclure du zonage « zones humides / critère botanique » le secteur du bassin écrêteur 3. Tenir compte de l'antériorité du projet de 4^{ème} forage eau potable de la ville de Villers-Cotterêts 4. Mentionner la problématique de l'enfoncement du lit de l'Automne, en aval de la digue du bassin écrêteur, dans la cartographie des problématiques à traiter sur le territoire de Villers-Cotterêts <p>Remarques annexes :</p> <p>Il serait utile de disposer d'un tableau synthétique des données permettant de juger de l'état de l'Automne, en présentant de façon croisée les différents indicateurs « + » et « - » pondérés selon leur importance respective</p> <p>Concernant l'assainissement non collectif, il serait utile de disposer de données fiables sur l'impact que cette filière exerce ou non sur son environnement. Le nombre d'installations non conformes ne pouvant être un critère de déduction de cet impact.</p> <p>Il semble que les références aux sociétés SGI (pages 79 du PAGD) et AIMT (page 80 du PAGD) concernent le même établissement,</p>	<p>La CLE rappelle que la carte des zones humides figurant dans le SAGE n'est pas validée à l'heure actuelle, mais que le document final ne sera établi qu'après un travail de terrain, suite à la concertation avec les collectivités. Toute exclusion, si elle a lieu, se fera après visite de vérification sur site et sera justifiée au regard des critères réglementaire définissant les zones humides.</p> <p>La CLE propose de rajouter l'existence du projet de 4^{ème} forage d'eau potable de Villers-Cotterêts.</p> <p>La CLE prend note de la remarque sur la problématique de l'enfoncement du lit de l'Automne, problème spécifique qui pourra être pris en compte lors de l'élaboration de programmes de travaux basés sur des diagnostics de terrain.</p> <p>La CLE prend note de la proposition de disposer d'un tableau synthétique, cependant, l'état de l'Automne est jugée selon les critères définis réglementairement. Une nouvelle pondération de ces données biaiserait et invaliderait le résultat obtenu.</p> <p>La CLE approuve l'intérêt de disposer de données fiables sur la filière assainissement non collectif, données qu'elle n'a pas en sa possession actuellement. La CLE pourra inviter les différents services SPANC du territoire à lui communiquer les données précises sur les installations diagnostiquées.</p> <p>La CLE propose de rectifier l'erreur sur les sociétés SGI et AIMT.</p>	<p>N° 2 / PAGD Page 67</p> <p>N° 3 / PAGD pages 79-80</p>

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>rue du Marchois à Villers-Cotterêts.</p> <p>La ville de Villers-Cotterêts prend note de la remarque positive concernant les efforts faits par les collectivités en matière d'urbanisation, afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Seul ce travail en cohérence et bonne intelligence permettra d'approcher, sinon d'atteindre, les objectifs ambitieux du SAGE.</p> <p>Concernant la disposition n°4.2 du PAGD « <i>Évaluer la vulnérabilité des cours d'eau par rapport aux rejets futurs</i> », la ville de Villers-Cotterêts souhaite que la concertation soit menée de la même façon que celle qui a été menée pour la cartographie des zones humides : rencontre avec le technicien concerné, vérifications sur site...</p> <p>Concernant la disposition n°7.1 du PAGD « <i>Préserver les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme</i> », la ville de Villers-Cotterêts insiste sur le fait que le contenu du SAGE devra être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de zonage et de règlement, afin d'éviter de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme communaux.</p> <p>Concernant la disposition n° 7.2 du PAGD « <i>Étudier et définir les secteurs à restaurer et renaturer prioritairement</i> », la ville de Villers-Cotterêts regrette que la DIG ait été votée avant l'approbation du SAGE.</p> <p>Concernant la disposition 9.1 « <i>Cartographie des zones humides</i> » et les projets de délimitation et restauration / re-création de zones humides, la ville de Villers-Cotterêts demande à ce que soit apportée une réponse à chacune des remarques exposées au technicien zones humides du SAGEBA, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur à modifier pour l'identification des zones humides critère botanique (risque de confusion avec la forêt) - Confirmation ou non de la présence d'une zone humide à proximité de l'entreprise SGI, rue du Marchois - Délimitation précise de ces zones, notamment au niveau de la parcelle BC51, des maisons de la rue des Sources... 	<p>Concernant la disposition n°4.2 du PAGD, il paraît indispensable à la CLE de réaliser ce genre d'étude en concertation avec les acteurs locaux.</p> <p>Concernant la disposition n°7.1 du PAGD, la CLE donne des exemples non exhaustifs de ce que les documents d'urbanisme peuvent mettre en place mais n'impose pas de mesure en particulier, laissant ce choix aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents.</p> <p>Concernant la disposition n° 7.2 du PAGD, la CLE précise que cette disposition concerne la mise à jour du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau (et donc la DIG) actuel, qui interviendra dès 2020.</p> <p>Concernant les remarques sur la disposition 9.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La CLE laissera la commission « zones humides » proposer une couleur adéquate pour le zonage. - La CLE confirme qu'une vérification de terrain est prévue pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide rue du Marchois. - La CLE ne peut garantir une délimitation à l'échelle parcellaire des zones humides, du fait de l'échelle de rendu elle-même fixée au 1/10000^{ème}, ce qui entraîne nécessairement des imprécisions lors de zooms. La CLE invite les pétitionnaires intéressés à réaliser une étude parcellaire lors du montage de leur projet. 	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>La carte a en effet été tracée au 1/10 000 ce qui génère quelques imprécisions à des échelles plus petites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité des aménagements légers (de type pédagogique) en zone humide - Intervention du SAGEBA et de l'Agence de l'Eau des zones humides « banales », hors faune ou flore protégées - Coordination des actions des collectivités dans le cadre du SAGE par le SAGEBA <p>⇒ Avis favorable sous réserves</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La CLE invite la commune à se tourner vers les services de l'État afin de vérifier la compatibilité des aménagements qu'elle pourrait envisager en zone humide. La palette d'aménagements proposables étant étendue, il n'est pas possible de répondre de façon générale. - La CLE invite le SAGEBA à ne pas se détourner des zones humides dites « banales » mais ne peut orienter l'Agence de l'Eau dans sa politique. - La CLE approuve la remarque de la commune sur la coordination des actions et invite effectivement le SAGEBA à travailler en ce sens. 	
Commune de Saint-Sauveur	<p>Insiste sur la nécessité d'affiner la carte des zones humides, et ce, en concertation étroite avec les collectivités</p> <p>Recommande à la CLE de reconsidérer le montant des investissements prévus en 6 ans : plus de 30 millions d'euros, ce montant étant incompatible avec les capacités contributives des collectivités dans un contexte de baisse des dotations de l'État</p> <p>Propose de recentrer les actions sur l'entretien des éléments existants et limiter le recours à des études coûteuses par des prestataires extérieurs</p> <p>Considère que la litanie d'objectifs et les indicateurs retenus pour le SAGE tant pour 2017 que pour 2012 sont inatteignables et par conséquent inadaptés</p> <p>⇒ Avis favorable sous réserves</p>	<p>La CLE confirme que la carte des zones humides sera affinée en concertation étroite avec les collectivités, travail qui a par ailleurs déjà commencé à l'heure actuelle.</p> <p>La CLE prend note des remarques de la commune mais insiste sur le fait que, pour refléter au mieux la sensibilité des milieux du territoire, ses besoins et ses problématiques, il était nécessaire d'établir un panel d'objectifs larges. Il est fort probable que tout ne sera pas réalisable dans le délai imparti, mais la CLE veut se donner les moyens d'atteindre les objectifs prioritaires. Le SAGE représente un ensemble de mesures qu'il serait souhaitable de mettre en place afin de progresser.</p>	
Centre National de la Propriété Forestière	<p>Proposition de reformulation p.175 du PAGD (disposition 10.3 « Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques »)</p> <p>"La CLE invite la structure porteuse du SAGE à mettre en œuvre une campagne de communication et de sensibilisation auprès des propriétaires de peupleraie bordant les cours d'eau du bassin versant de</p>		N° 4 / Disposition 10.3 du PAGD, Page 175

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>l'Automne. Elle vise notamment, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie <i>et les acteurs de la forêt privée</i>, à : inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles (en lien avec les impératifs économiques également) ou à mélanger les essences, <i>sensibiliser les propriétaires forestiers à renouveler leur peuplement boisé suite à une exploitation (importance du couvert boisé pour son rôle d'épuration de l'eau, accueil d'une biodiversité, corridor biologique...); le renouvellement de ces parcelles dans un souci économique (rentabilité de la parcelle) , d'aménagement du territoire (approvisionnement d'entreprises locales) et écologique se fera avec des essences adaptées au type de sol rencontré et selon le choix du propriétaire, (le renouvellement en peupleraie n'est pas exclu)</i> proposer la plantation d'une ripisylve adaptée et son entretien dans les premiers mètres en bordure du cours d'eau (5 à 6 m) et à sa préservation dans le cas de son existence lors de l'exploitation de la parcelle, pour le renouvellement <i>du peuplement en peupleraie</i>, respecter une distance de plantation au cours d'eau d'au moins 6 mètres afin de limiter les déstabilisations de berges, proscrire la fertilisation des sols et les traitements par pesticides par des moyens peu précis (dispersion large...). <i>promouvoir une gestion durable en sensibilisant notamment les propriétaires sur les documents de gestion durable à savoir : Plan Simple de gestion, adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG)."</i> Remarques sur les zones humides de 2 secteurs : Demande de vérifications sur deux secteurs, à Feigneux et Largny-sur-Automne</p>	<p>La CLE prend note des remarques du CNPF et propose d'intégrer les modifications proposées à la disposition 10.3 du PAGD.</p> <p>Concernant les remarques sur les zones humides, la CLE propose au CNPF de lui faire parvenir un zonage précis des zones pour lesquelles il souhaiterait qu'une vérification du caractère humide soit effectué, afin qu'une expertise soit menée.</p>	
Commune de	S'inquiète des conséquences quant au coût et charges sur les	La restauration de la bonne qualité de l'eau et sa gestion ont un	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Morienvil	communes ⇒ Avis favorable	certain coût, la CLE en est consciente et est là pour les minimiser au mieux et chercher des solutions alternatives.	
Chambre d'agriculture de l'Oise	<p><i>Disposition 3.1 : Déterminer à l'échelle du bassin versant une répartition équilibrée des prélèvements d'Alimentation en Eau Potable</i></p> <p>Tout le monde s'accorde à reconnaître que les indicateurs de suivi sur l'évolution de la ressource en eau actuellement utilisés sur ce bassin manquent de fiabilité. Une étude devrait nous permettre de mieux comprendre et de préciser la situation hydrologique de ce bassin qui est confronté chaque année à des situations de crise en étiage, ce qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restriction d'eau. Ces situations de crise récurrentes sont d'autant moins compréhensibles que le PAGD fait état d'un bon état quantitatif des masses d'eau même si les niveaux sont historiquement bas. Il est urgent de mettre en place cette étude pour prendre les mesures qui soient les plus justes et les mieux adaptées à la situation locale. L'irrigation est trop souvent perçue comme la variable d'ajustement par rapport aux disponibilités de la nappe en période de sécheresse alors que les prélèvements pour l'irrigation des cultures ne représentent globalement que 5% des prélèvements totaux sur la période 2001 à 2007. Le SAGE pourrait étudier les possibilités de prévoir des stockages d'eau. Il est dommage qu'il n'y soit pas fait mention.</p> <p><i>Disposition 5.1 : Étudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution</i></p> <p>La question des coulées de boues, ruissellements et érosion est un enjeu majeur dans ce SAGE. Une étude permettra de mieux en connaître les origines et cibler les actions à mettre en œuvre. La Chambre d'Agriculture souhaite pouvoir y être associée et sera en mesure de faire des propositions.</p> <p><i>Disposition 6.2 : Animer à l'échelle du bassin versant des mesures</i></p>	<p>La Disposition 3.1 concerne tout particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour laquelle il est difficile de proposer un stockage d'eau (hors château d'eau). Cependant, la Disposition 1.4 « Déterminer les débits minimums biologiques et les volumes prélevables sur le bassin versant » devrait permettre d'identifier au mieux les ressources disponibles et servir de base à une réflexion plus large comme indiqué dans la Disposition 2.5 « Étudier les ressources alternatives mobilisables sur le bassin versant et évaluer la faisabilité », dans laquelle ces stockages d'eau pourront être abordés. De plus, plusieurs dispositions de sensibilisation sur les systèmes d'économie et de récupération des eaux pluviales à destination de divers acteurs (collectivités, industriels, particuliers, agriculteurs) figurent dans le SAGE (Dispositions 2.6 ; 2.7 ; 2.9 et 2.10).</p> <p>La CLE est tout à fait favorable à la participation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise dans le cadre de la Disposition 5.1.</p> <p>La CLE confirme que la Disposition 6.2 s'appuie bien en partie</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p><i>de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole</i> Le SAGE va s'appuyer essentiellement sur le dispositif des MAE, charge à la structure porteuse de porter l'animation du dispositif. Nous soutenons cette action qui repose sur le volontariat à condition que les mesures projetées soient réalistes et pragmatiques par rapport aux pratiques agricoles. Il y aura lieu de bien définir le positionnement du syndicat sur cette action par rapport au périmètre d'intervention de la Chambre d'Agriculture qui intervient également sur la mise en place des MAE.</p> <p><i>Objectif général 8 : Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique</i> La CLE se propose de ré-inventorier les réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité qui ont été répertoriés dans ce secteur par le SRCE et qui sont des composantes de la trame verte et bleue, risquent donc d'évoluer dans le cadre du SAGE. Nous nous félicitons du réexamen des périmètres des réservoirs de biodiversité car le projet de SRCE reprend celui des ZNIEFF dans leur intégralité, ce que nous contestons. En effet les ZNIEFF ne sont que des inventaires souvent très approximatifs des espèces faune et flore à protéger qui, de surcroît, n'ont aucune valeur réglementaire. Nous serons attentifs à ce que le SAGE déploie des moyens suffisants pour procéder de manière plus précise à la délimitation des réservoirs de biodiversité. Sachant que notre position sur ce point est d'exclure les terres labourables qui ne peuvent être considérées par leur nature comme des réservoirs de biodiversité.</p> <p><i>Objectif général 9 : Préserver et reconquérir les zones humides</i> Des cartes des zones humides ont été élaborées, elles n'ont qu'un caractère informatif, lit-on dans le document. Cela est une bonne chose car, en l'absence de données et par précaution, les bureaux d'étude ont la fâcheuse tendance à classer en zone</p>	<p>sur le dispositif des MAE, mais aussi sur d'autres formes de financement. La CLE tient à rassurer la Chambre d'Agriculture sur le fait que le syndicat n'a pas vocation à se substituer à la Chambre d'Agriculture sur le sujet des MAE, mais plutôt à travailler en complémentarité comme c'est déjà le cas sur le BAC d'Auger-Saint-Vincent.</p> <p>Concernant l'objectif général 8, la CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture. Si elle le souhaite, la Chambre sera associée au travail qui sera réalisé sur cette thématique.</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>humide des secteurs qui ne le sont pas forcément. Concernant les terres agricoles, nous rappelons que notre position a toujours été d'exclure les terres labourables des zones humides. Concernant les espaces forestiers nous avons encore de très nombreuses parcelles classées en zone humide. Or l'expertise réalisée à l'époque par notre conseillère spécialisée en sylviculture, qui fut alors transmise à la DREAL, ne semble pas avoir été prise en compte, ce qui est regrettable et nous interpelle quant à la validité scientifique des cartes. Le document nous explique toutefois que ces cartographies ne sont que des documents de travail et qu'il sera nécessaire d'affiner les cartes. Des actions seront prioritairement mises en place pour protéger, conserver ou restaurer des zones humides ainsi que des programmes d'action à mettre en œuvre. Nous souhaitons que cela soit réalisé dans le cadre du volontariat.</p> <p><i>Disposition 10.3 : Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques</i> Il y est indiqué que « <i>La structure vise notamment, en partenariat avec le CRPF à inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles ou à mélanger les essences</i> ». Il apparaît que le CRPF n'a pas validé ce point. Le CRPF, en lien avec les agences de l'eau, fait de la sensibilisation en faveur de l'implantation de ripisylves, mais en aucun cas ne va travailler au remplacement des peupliers par d'autres essences. Le CRPF nous a confirmé ce point.</p> <p><i>Disposition 11.2 : Étudier les risques de coulées de boues, cartographier les zones d'érosion et définir un programme d'actions</i> Le SAGE prévoit une étude sur les zones d'érosion et coulées de boues. Concernant les écoulements d'eau de surface, il est prévu la mise en œuvre d'une stratégie de limitation des ruissellements</p>	<p>Au sujet de l'objectif général 9, les remarques de la Chambre d'Agriculture vont dans le sens de l'esprit du SAGE, qui souhaite pouvoir accompagner les propriétaires volontaires sur leurs projets de valorisation de zones humides.</p> <p>Concernant la Disposition 10.3, la CLE informe la Chambre d'Agriculture qu'elle prend bien compte de ses remarques, en modifiant spécifiquement cette disposition suite aux propositions formulées directement par le CNPF.</p> <p>Concernant la Disposition 11.2, la CLE assure que la force réglementaire ne sera qu'un recours exceptionnel dans des cas où, comme cela est mentionné dans la disposition, il y a possibilité de « porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes » ET de « compromettre l'atteinte du bon état des eaux superficielles ».</p>	<p>N° 4 / Disposition 10.3 du PAGD, Page 175</p>

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>et d'érosion, pouvant par des pratiques agricoles adaptées permettre l'implantation d'éléments fixes de paysage, des aménagements hydrauliques doux, etc. Il est fait référence à la possibilité de mettre en place des zones à contraintes environnementales avec des programmes d'action ayant force réglementaire. Nous estimons que le volontariat doit être privilégié à travers les mesures agri-environnementales et la mise en œuvre d'une animation forte auprès des agriculteurs.</p> <p><i>Disposition 12.1 : Préserver les boisements et favoriser une exploitation limitant le ruissellement</i></p> <p>En bas de cette page, le bureau d'études préconise l'usage de l'EBC (Espace Boisé Classé) et des éléments remarquables du paysage dans les documents d'urbanisme. Or, ces réglementations et notamment l'EBC n'ont pas cette vocation. Ces deux réglementations ne permettent pas de réglementer les modes de gestions des espaces boisés et peuvent juste obliger à maintenir des boqueteaux (interdiction de défrichement).</p> <p>Règlement :</p> <p>Concernant la dégradation des zones humides, le règlement prévoit l'obligation de prévoir des mesures compensatoires de récréation ou de restauration de zones humides. Des surfaces au moins égales à 150% des surfaces perdues doivent être prévues. Il est vrai que le SAGE ne fait que reprendre les dispositions du SDAGE Seine-Normandie que nous désapprouvons. Nous demandons que la récréation ou la restauration de zones humides ne se fasse pas exclusivement sur des terres agricoles qui subissent la double pénalité (expropriation pour la réalisation de l'ouvrage et expropriation pour les compensations écologiques). Nous proposons de travailler sur l'angle d'une méthode de l'équivalence écologique qui serait une démarche volontaire avec les propriétaires et le cas échéant, les exploitants.</p>	<p>Concernant la Disposition 12.1, ces réglementations ne sont présentées qu'à titre d'exemple et sont à adapter en fonction du contexte et des problématiques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être confrontés.</p> <p>Concernant les remarques sur le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La CLE précise qu'il n'est pas prévu que les mesures de compensation se fassent <i>exclusivement</i> sur les zones agricoles. C'est au porteur de chaque projet de proposer les mesures de compensation adéquates et de localiser ces mesures de la meilleure façon possible. - Concernant les zones à contraintes environnementales pouvant être prévues, la CLE confirme que le volontariat est, à son sens, le moyen privilégié d'atteindre les objectifs et que c'est donc ce levier qui sera mobilisé en priorité. 	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>Des zones à contraintes environnementales peuvent être prévues dans le cadre des zones d'érosion, nous demandons que le volontariat soit privilégié par le biais d'une animation locale soutenue.</p> <p>Concernant les curages des cours d'eau, ceux-là doivent veiller au respect de l'état écologique des cours d'eau mais le règlement précise que les cours d'eau sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Nous suggérons de faire état de la charte sur l'entretien régulier des cours d'eau qui vient d'être signée par le Préfet et les Présidents des organisations agricoles. Cette charte fixe un cadre précis aux interventions admises des riverains concernant l'entretien des cours d'eau.</p> <p>⇒ Avis favorable</p>	<p>- La CLE prend note de la suggestion de la Chambre d'Agriculture de faire état de la Charte sur l'entretien régulier des cours d'eau et propose d'en faire mention directement dans le PAGD, à la Disposition 10.1 « Sensibiliser les riverains sur la bonne gestion des cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique ».</p>	<p>N° 5 / Disposition 10.1 du PAGD, Page 173</p>
CCI de l'Aisne	<p>Suggère une certaine souplesse du règlement dans le cadre de l'exploitation forestière. En effet, ces acteurs ont réalisé des études écologiques et techniques sur l'avenir pour assurer pérennité et cohérence de cette activité en raison du réchauffement climatique et des changements attendus pour la résistance des espèces entre autre. Une bonne intégration de ces résultats doit pouvoir être faite.</p> <p>⇒ Avis favorable</p>	<p>La CLE informe la CCI de l'Aisne qu'il n'est nullement fait mention de l'exploitation forestière dans le règlement du SAGE.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Aisne	<p>Sur le PAGD : <i>Disposition 2.2 : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de maintien du bon état quantitatif</i> Cette disposition complexifie davantage l'élaboration d'un document d'urbanisme et engage la collectivité à appréhender des éléments en dehors de son champ de compétence et de sa capacité à financer ces études spécifiques. Quoiqu'il en soit, il nous apparaît nécessaire de ne pas entraver par ce biais, les capacités de développement des exploitations agricoles et</p>	<p>La CLE confirme à la Chambre d'Agriculture que la Disposition 2.2 ne dépasse pas le cadre des compétences des collectivités, car les communes se doivent de diagnostiquer leur capacité à fournir de l'eau potable à la population lors du diagnostic de leur document d'urbanisme. De plus, cette disposition ne concerne pas les exploitants agricoles car leur approvisionnement en eau, que ce soit pour l'irrigation ou les activités d'élevage, ne se fait pas à partir du réseau d'eau potable.</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>notamment d'élevage sur les territoires concernés.</p> <p><i>Disposition 2.9 : Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation</i> Nos services sont à votre disposition pour vous apporter les éléments de contexte local et vous accompagner pour l'animation agricole. Les moyens financiers et humains de la Chambre d'Agriculture, devant être mis en œuvre dans le cadre de cette disposition, doivent selon nous apparaître dans le tableau financier.</p> <p><i>Disposition 5.1 : Étudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution</i> La mission érosion de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pourrait accompagner la structure porteuse du SAGE pour la réalisation de cette étude sur les 4 communes axonaises concernées.</p> <p><i>Disposition 6.2 : Animer à l'échelle du bassin versant des mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole</i> La mise en œuvre de cette disposition nécessite une large association des services de la Chambre d'Agriculture.</p> <p><i>Dispositions 7.2 : Étudier et définir les secteurs à restaurer et renaturer prioritairement et 7.3 : Mettre en œuvre les opérations de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau</i> Nos services pourront vous apporter un accompagnement quant à l'implication de la profession agricole locale (propriétaires et exploitants) dans ce type de projet.</p> <p><i>Disposition 7.4 : Suivre et réaliser annuellement un bilan des espèces invasives</i> La profession agricole locale est confrontée au développement de ces végétaux, en particulier dans les bandes enherbées le long des</p>	<p>Concernant la Disposition 2.9, les Chambres d'Agriculture sont bien identifiées en tant que porteurs pressentis de cette animation, et sont donc incluses dans le chiffrage global qui est dimensionné en temps d'animation, quel que soit la structure qui réalise cette animation.</p> <p>Concernant les Dispositions 5.1, 6.2, 7.2, 7.3 et 7.4 ; la CLE est favorable à la participation de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la mise en place de ces actions, dans la limite de son champ géographique de compétence (et pourquoi pas en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Oise, concernée par la majorité du bassin versant de l'Automne).</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>cours d'eau. nous proposons également que nos services soient associés au recensement et / ou expérimentation en vue de leur éradication</p> <p><i>Dispositions 9.1 : Cartographie des zones humides et 9.2 : Créer un groupe de travail « Zones humides » et affiner la carte des zones humides</i></p> <p>Les activités agricoles qui peuvent s'exercer dans ces espaces nécessitent une attention particulière et, à ce titre, l'association des acteurs agricoles, dont la Chambre d'Agriculture, lors de la définition des zones prioritaires et des programmes d'actions.</p> <p><i>Disposition 9.4 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme</i></p> <p>Il conviendrait de rappeler que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger la ripisylve et les zones humides, autrement que contre l'urbanisation.</p> <p><i>Disposition 9.5 : Gérer les zones humides et accompagner leurs restaurations</i></p> <p>« La mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et la structure porteuse » devra principalement passer par des négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants.</p>	<p>Concernant les Dispositions 9.1 et 9.2, la CLE informe la Chambre d'Agriculture de l'Aisne que la Chambre d'Agriculture de l'Oise est le représentant à la CLE des Chambres d'Agricultures pour les deux départements et que la Chambre d'Agriculture de l'Oise fait effectivement partie de la Commission « zones humides », en charge du suivi et de la mise en place de ces dispositions. La CLE invite donc la Chambre d'Agriculture de l'Aisne à faire remonter ses remarques et observations à la Chambre d'Agriculture de l'Oise, ou directement à la CLE. La CLE informe également la Chambre d'Agriculture de l'Aisne qu'elle pourra être consultée et associée spécifiquement lorsque des secteurs agricoles situés sur le territoire de l'Aisne seront concernés par la définition des zones prioritaires et des programmes d'actions.</p> <p>La CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture sur la Disposition 9.4.</p> <p>La CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture sur la Disposition 9.5 et confirme cette volonté de travailler sur la base de négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants.</p> <p>La CLE informe la Chambre d'Agriculture que la Disposition 10.3</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p><i>Disposition 10.3 : Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques</i> Nous tenons à préciser que les professionnels forestiers encouragent les propriétaires riverains à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 mètres) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien d'une ripisylve. Aussi, il conviendra de prévoir un accompagnement financier pour cette mesure : coût d'implantation mise en défens dans le cas d'implantation d'une nouvelle ripisylve exposée au pâturage de jeunes bêtes, etc.</p> <p><i>Disposition 12.2 : Mettre en œuvre des travaux de protection contre le risque inondation par débordement de cours d'eau</i> La protection des zones urbanisées contre les inondations s'effectue déjà sur des surfaces agricoles situées en amont de ces zones. Il convient de ne pas aggraver cette situation sans prise en compte préalable des dommages pouvant être occasionnés aux sols et aux cultures. Aussi, les mesures concernant le risque inondation, ne devront pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Il est nécessaire d'étudier au cas par cas, les actions à mener en concertation avec les acteurs locaux.</p> <p>Sur le règlement : <i>L'article 2 « compenser la dégradation des zones humides »</i> prévoit que toutes les opérations affectant les zones humides devront être compensées par une recréation ou une restauration ET d'une compensation de surface au moins égale à 150% de la surface perdue. Nous insistons pour que cette compensation n'affecte pas l'activité agricole en place. Nous tenons à vous préciser que la doctrine ERC (éviter - réduire - compenser) devrait</p>	<p>est une mesure de sensibilisation et d'animation, et non pas de travaux. C'est la raison pour laquelle aucune mesure financière d'accompagnement de travaux n'est évoquée.</p> <p>Concernant la disposition 12.2, la CLE informe la Chambre d'Agriculture qu'il n'a pas été relevé sur le bassin versant de l'Automne, à l'heure actuelle, de digues et / ou merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau.</p> <p>Sur le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet de l'article 2, la CLE relève que ce n'est pas au SAGE de définir les sites de compensation et que chaque projet devra être étudié au cas par cas. La CLE ne peut donc pas garantir à la Chambre d'Agriculture qu'aucune mesure de compensation au titre de la destruction de zones humides ne se fera en zone agricole. D'autre part, l'entretien des fossés, mares, etc. n'est pas concerné par cette règle qui vise précisément les nouvelles opérations soumises à la réglementation. 	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	<p>prochainement également s'appliquer aux surfaces agricoles, au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural. Les décrets d'application sont attendus pour 2015. Nous souhaitons que l'entretien des fossés, mares, etc. dans ces zones soit clairement autorisé, voire facilité, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Nous relevons que <i>l'article 4 « préserver les berges des cours d'eau »</i> n'autorise pas clairement la réalisation d'aire d'abreuvement aménagé pour le bétail au cours d'eau. Pour information, l'évolution de la réglementation concernant les élevage ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) s'oriente vers l'installation de structures fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau. Il conviendrait que le règlement du SAGE ne s'oppose pas à la réglementation générale.</p> <p>Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du département numérisée au 1/10000^{ème}, établie par des relevés de terrains avec une moyenne d'un sondage à l'hectare. Ces données pourraient être utiles à compléter le diagnostic du territoire du SAGE.</p> <p>⇒ Avis favorable sous réserve</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La CLE précise que l'article 4 autorise les installations qui permettent l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau, ce qui peut être le cas d'un abreuvoir tel que celui décrit par la Chambre d'Agriculture. La CLE tient également à informer la Chambre d'Agriculture que ce genre d'aménagement est prévu dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau, car c'est une mesure qui permet de réduire les dégâts occasionnés sur les berges et les cours d'eau. <p>La CLE prend note de l'existence de la carte des sols de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et est ouverte à récupérer cette donnée dans la mesure où celle-ci peut être publique, car les données du SAGE sont elles-mêmes publiques et mises à la disposition de tous.</p>	
Conseil général de l'Oise	<p>Remarque sur l'article 2 du règlement portant sur son caractère trop restrictif, en considérant qu'une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.</p> <p>⇒ Avis favorable</p>	<p>La CLE prend note de la remarque du Conseil Général de l'Oise et précise que cette mesure est issue d'une volonté locale que le SAGE de l'Automne a vocation à améliorer les masses d'eau du bassin versant de l'Automne et non d'autres territoires qui pourraient bénéficier de ces mesures de compensation au détriment de nos masses d'eau.</p> <p>La compensation sur le même bassin versant est également une obligation pour le SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, qui demande cette territorialité dans sa Disposition 78.</p>	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Communauté de Communes de la Basse Automne	<p>Les cartes relatives aux zones humides présentées dans l'atlas ne sont pas conformes aux attentes des communes</p> <p>⇒ N'approuve pas le SAGE</p>	<p>Les cartes relatives aux zones humides sont, à l'heure actuelle, des cartes de travail. Cependant, elles sont le reflet d'une réalité objective de ce qui existe sur le terrain, et font actuellement l'objet de vérifications à la marge sur la base d'un travail de concertation mené avec toutes les communes concernées.</p>	
Préfecture de l'Aisne	<p>Il est à noter que le dossier souligne « l'étang de Wallu » comme étant un point de vigilance. Cette information pourra utilement être transmise aux maîtres d'ouvrage potentiellement concernés.</p> <p>La DDT fournit à la CLE un tableau récapitulant les éléments issus des documents d'urbanisme des communes axonaises qui pourront être concernés les dispositions du SAGE.</p> <p>Dans le PAGD, p.81 - tableau 15, il est à signaler que les années de recensement agricole sont 1988 - 2000 et 2010 et non 1998.</p>	<p>La CLE prend note de la remarque de la Préfecture sur l'étang de Wallu et précise que les maîtres d'ouvrage potentiellement concernés seront informés de toute information portée à sa connaissance.</p> <p>La CLE prend note de l'information et remercie la préfecture de lui fournir ce tableau de données.</p> <p>La CLE propose de corriger cette erreur d'année.</p>	<p>N° 6 / PAGD, Page 81 - tableau 15</p>
Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz	<p>Demande à la Commission Locale de l'Eau d'étudier avec attention les réserves émises par la ville de Villers-Cotterêts</p> <p>⇒ Avis favorable</p>	<p>La CLE confirme à la CCVCFR avoir étudié et répondu à chacune des réserves et remarques de la ville de Villers-Cotterêts.</p>	

V. MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES – APPROBATION DE LA CARTE – MODIFICATION DU RAPPORT EN CONSEQUENCE

Afin de répondre aux demande des commune, le SAGEBA a mené un travail de concertation auprès des 29 communes concernées par la présence de zones humides sur leur territoire. C'est ainsi 89 secteurs de désaccord vis-à-vis de la cartographie existante qui ont été identifiés, représentant 233,5 ha. Des vérifications de terrain ont ensuite été menées par le SAGEBA. Sur ces 89 sites, 8 sites (62ha) n'ont pas pu être vérifiés, 2 de ces sites correspondent aux bassins de la sucrerie de Vauciennes (soit environ 50ha) et les 6 autres à des parcelles ou des jardins clôturés situés à proximité des habitations. Au total, 272 sondages pédologiques ont été réalisés.

Le travail réalisé a également permis de retirer les principales routes, le bâti apparaissant sur les cartes IGN et les plans d'eau de la cartographie.

La commission « zones humides » de la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 23 juin et a approuvé la cartographie modifiée des zones humides du bassin versant de l'Automne. Elle a également actée un nouveau zonage particulier dit « zones humides d'origine artificielles » pour les cas particuliers d'anciens bassins de décantations, sur lesquels les dispositions et règle du SAGE concernant les zones humides ne s'appliqueront pas strictement. Il est toutefois précisé que la réglementation en vigueur s'applique toujours sur ces secteurs.

La Commission Locale de l'Eau du 18 septembre 2015 a approuvé cette carte modifiée, l'annexant ainsi au SAGE et rendant applicable les dispositions et règle qui s'y rapporte.

Les modifications apportées aux documents du SAGE concernent :

- Modification N°7 / Disposition 9.1 du PAGD page 167
- Modification N°8 / Disposition 9.2 du PAGD page 168
- Modification N°9 / Atlas cartographique - Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD)
- Modification N°10 / Article 2 du règlement

VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS INTITIAUX

Sont présentées ici, pour des raisons de commodité de lecture des documents, l'ensemble des modifications indiquées aux chapitre IV et V, reprises dans la mise en forme et selon la pagination des documents initiaux du SAGE tels que validés par la CLE le 18 septembre 2015.

Les parties surlignées en bleu indiquent les propositions ou les éléments modifiés ou rajoutés par rapport au texte initial.

VI. 1 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Modification N° 1

Page 139 : La Disposition 5.2 du PAGD *Inciter à la réalisation des zonages pluviaux et aux choix des techniques d'infiltration à la parcelle* - Ajout d'un paragraphe :

La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents que les SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) encouragent la gestion du pluvial dans les documents d'urbanisme lors d'extension urbaines, par le biais par exemple de la définition d'un débit de fuite minimal ou égal à zéro dans les réseaux pluviaux, par le développement de techniques de récupération ou d'infiltration (par exemple, sols filtrants, noues, etc.).

Modification N° 2

Page 67 : 5.1.2 Des prélèvements pour l'AEP en baisse mais toujours concentrés sur les têtes de bassin - Ajout d'une phrase

Il est à noter que la commune de Villers-Cotterêts a pour projet un nouveau forage qui sera localisé dans la nappe du Thanatien.

Modification N° 3

Page 79 : La société « SGI » est rectifiée en « SGI / AIMT »

Page 80 : La société « AIMT » est rectifiée en « SGI / AIMT »

Modification N° 4

Page 175 : La Disposition 10.3 *Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques* devient :

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à mettre en œuvre une campagne de communication et de sensibilisation des exploitants de peupleraies bordant les cours d'eau du bassin versant de l'Automne.

Elle vise notamment, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie et les acteurs de la forêt privée, à :

- ◆ sensibiliser les propriétaires forestiers à renouveler leur peuplement boisé suite à une exploitation (importance du couvert boisé pour son rôle d'épuration de l'eau, accueil d'une biodiversité, corridor biologique...), le renouvellement de ces parcelles dans un souci économique (rentabilité de la parcelle) , d'aménagement du territoire (approvisionnement d'entreprises locales) et écologique se fera avec des essences adaptées au type de sol rencontré et selon le choix du propriétaire,
- ◆ proposer la plantation d'une ripisylve adaptée et son entretien dans les premiers mètres en bordure du cours d'eau (5 à 6 m) et à sa préservation dans le cas de son existence lors de l'exploitation de la parcelle,

- ◆ pour le renouvellement du peuplement en peupleraie, respecter une distance de plantation au cours d'eau d'au moins 6 mètres afin de limiter les déstabilisations de berges,
- ◆ proscrire la fertilisation des sols et les traitements par pesticides par des moyens peu précis (dispersion large...).
- ◆ promouvoir une gestion durable en sensibilisant notamment les propriétaires sur les documents de gestion durable à savoir : Plan Simple de gestion, adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG)."

Modification N° 5

Page 173 : La Disposition 10.1 Sensibiliser les riverains sur la bonne gestion des cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique - Ajout d'une phrase à la fin du deuxième paragraphe :

Elle pourra s'appuyer, notamment, sur la Charte sur l'entretien régulier des cours d'eau signée par le Préfet et les Présidents des organisations agricoles.

Modification N° 6

Page 81 - Tableau 15 : L'année 1998 est remplacée par 1988.

Modification N° 7

Page 167 : La Disposition 9.1 *Cartographie des zones humides* devient :

La DREAL Picardie a réalisé un inventaire et une délimitation des zones à caractères humides sur le territoire de l'Automne (conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Cet inventaire a été précisé, par la suite, sur les critères pédologiques avec le concours de la structure porteuse du SAGE.

Un travail de concertation a été menée de fin 2014 à mi-2015 afin d'appréhender les désaccords existants sur les résultats des cartographies précédentes. Un travail de terrain a ensuite été mené afin de vérifier l'ensemble de ces secteurs, conduisant à une cartographie plus précise et plus conforme à la réalité de terrain.

Les cartes 4-1 à 4-22 de l'annexe 5 du présent PAGD constituent à septembre 2015, la base de connaissance la plus précise des zones humides du bassin versant de l'Automne. Elles montrent les zones humides identifiées. Elle présente également les zones d'alerte (ou zones humides potentielles) et les zones humides d'origine artificielle.

Ces cartes ont été approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 18 septembre 2015.

Modification N° 8

Page 168 : La Disposition 9.2 *Créer un groupe de travail « Zones humides » et affiner la carte des zones humides* devient :

Afin de travailler sur les zones humides du territoire tout au long du SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de créer un groupe de travail dédié à la thématique.

Ce groupe de travail rassemble les parties prenantes locales représentatives des collèges de la CLE (Élus, Usagers et Services de l'État, élargi en tant que de besoin aux collectivités territoriales et établissements locaux non représentés au sein de la CLE en exprimant la volonté, et à leurs experts).

Ce groupe de travail doit être mis en place au plus tard un an après l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

La structure porteuse définit les objectifs du groupe de travail, son mode de fonctionnement et les sujets à traiter.

Ce groupe a au moins pour rôle :

- ◆ D'affiner au besoin la délimitation des zones humides, au cas par cas et sur demande des usagers, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, sachant que la CLE n'a pas vocation à réaliser une cartographie parcellaire.
- ◆ Hiérarchiser les zones humides identifiées en précisant notamment la fonctionnalité, la valeur patrimoniale, le niveau de dégradation le cas échéant.
- ◆ Mettre ainsi en avant des zones prioritaires à protéger, à conserver ou à restaurer éventuellement.
- ◆ La définition de programmes d'actions de protection, préservation, gestion et mise en valeur des zones humides identifiées comme prioritaires par le groupe de travail.
- ◆ L'accompagnement de tout propriétaire public ou privé de terrains identifiés comme zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion volontaire adapté à ces milieux.

Tous les travaux de ce groupe seront soumis à l'approbation de la CLE.

VI. 2 Atlas cartographique

Modification N° 9 - Atlas Cartographique

La modification de la carte des zones humides entraîne une modification des Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD), qui deviennent :



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

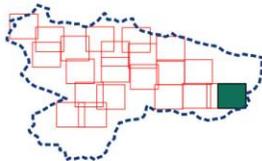
Carte 4-1

Légende

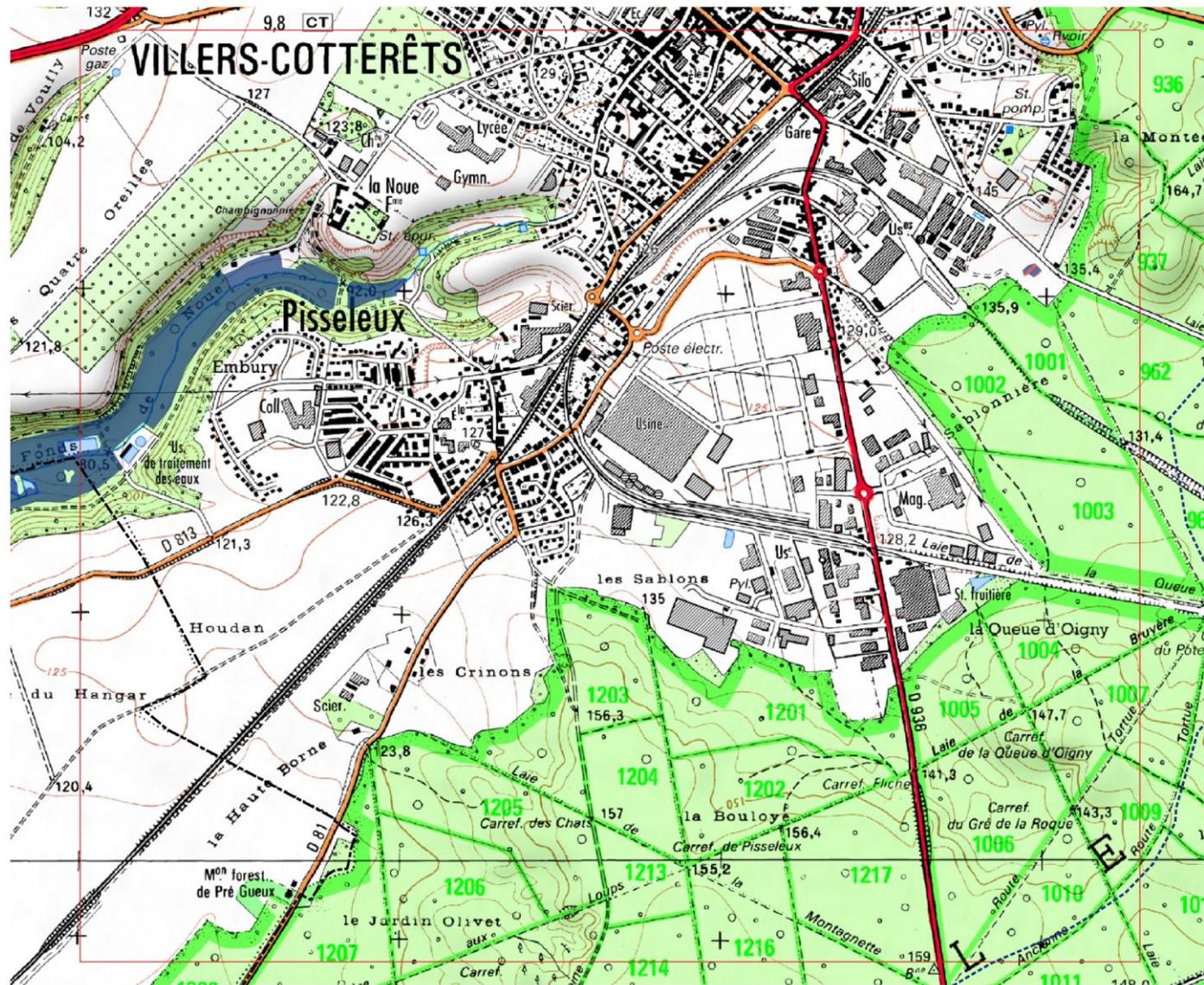
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

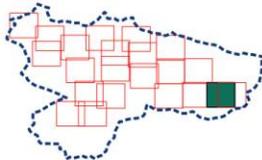
Carte 4-2

Légende

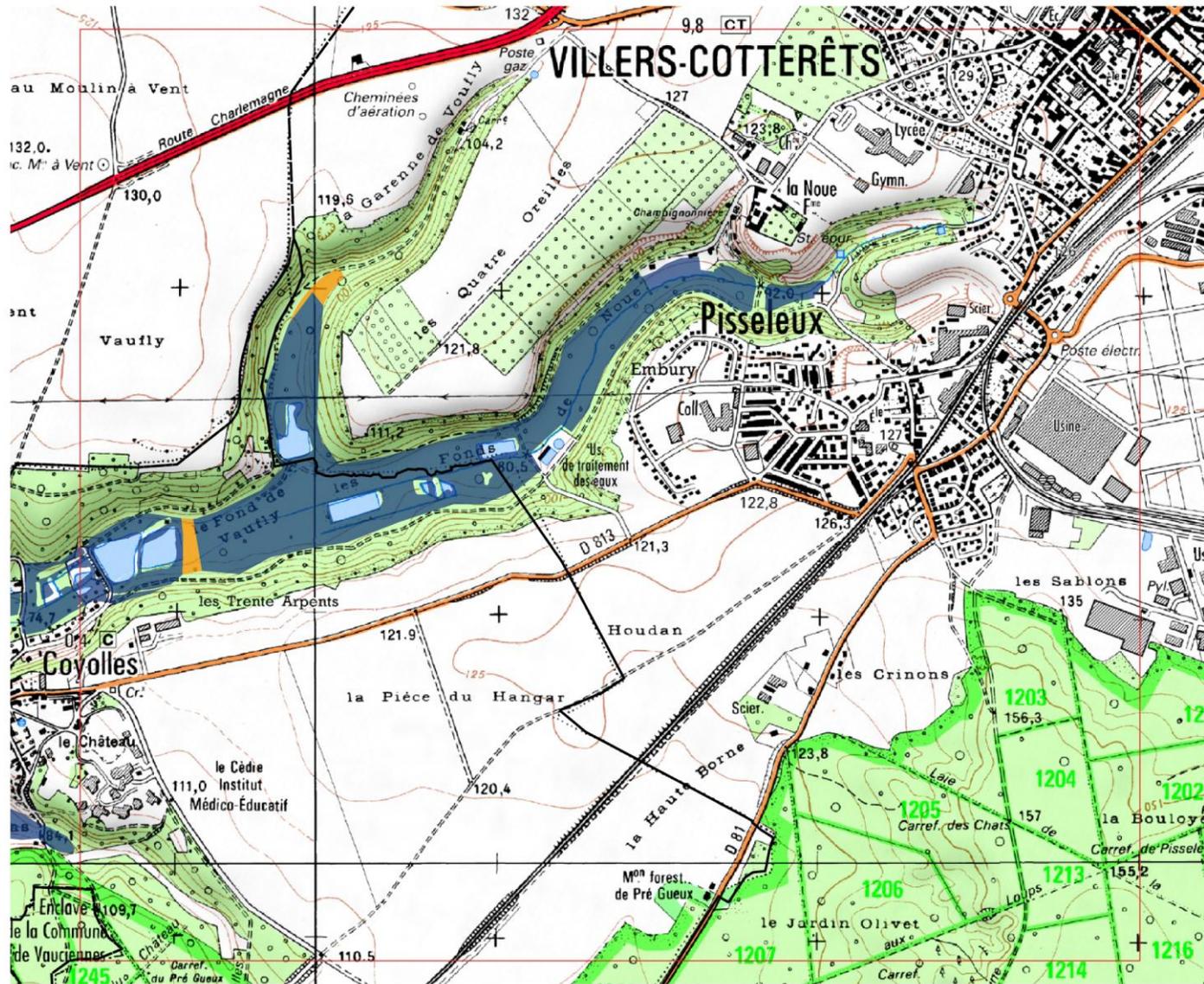
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



0 0.5 1 km





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

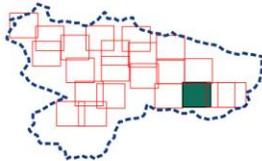
Carte 4-3

Légende

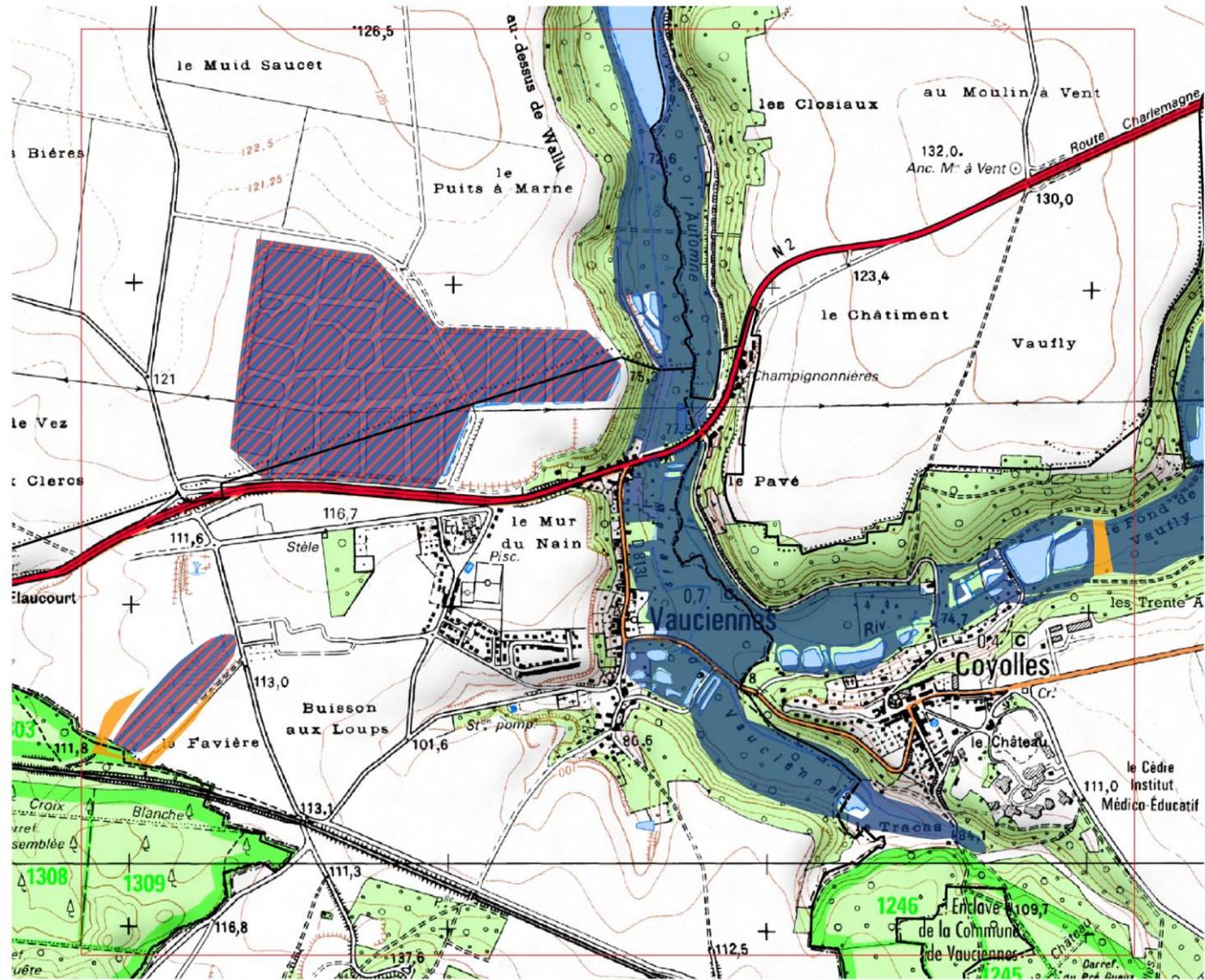
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

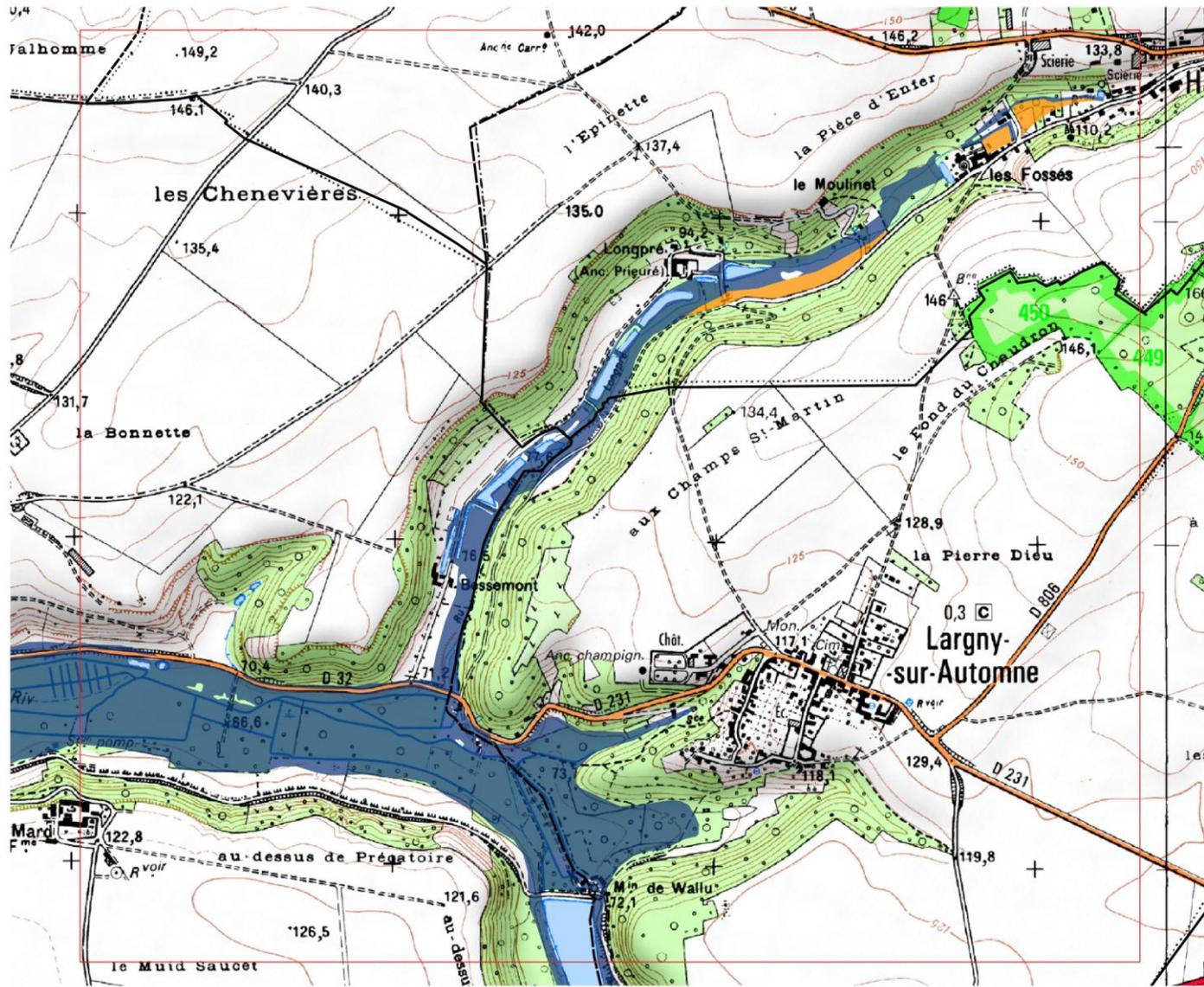
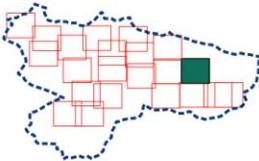
Carte 4-4

Légende

-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

0 0.5 1 km



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

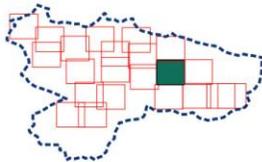
Carte 4-5

Légende

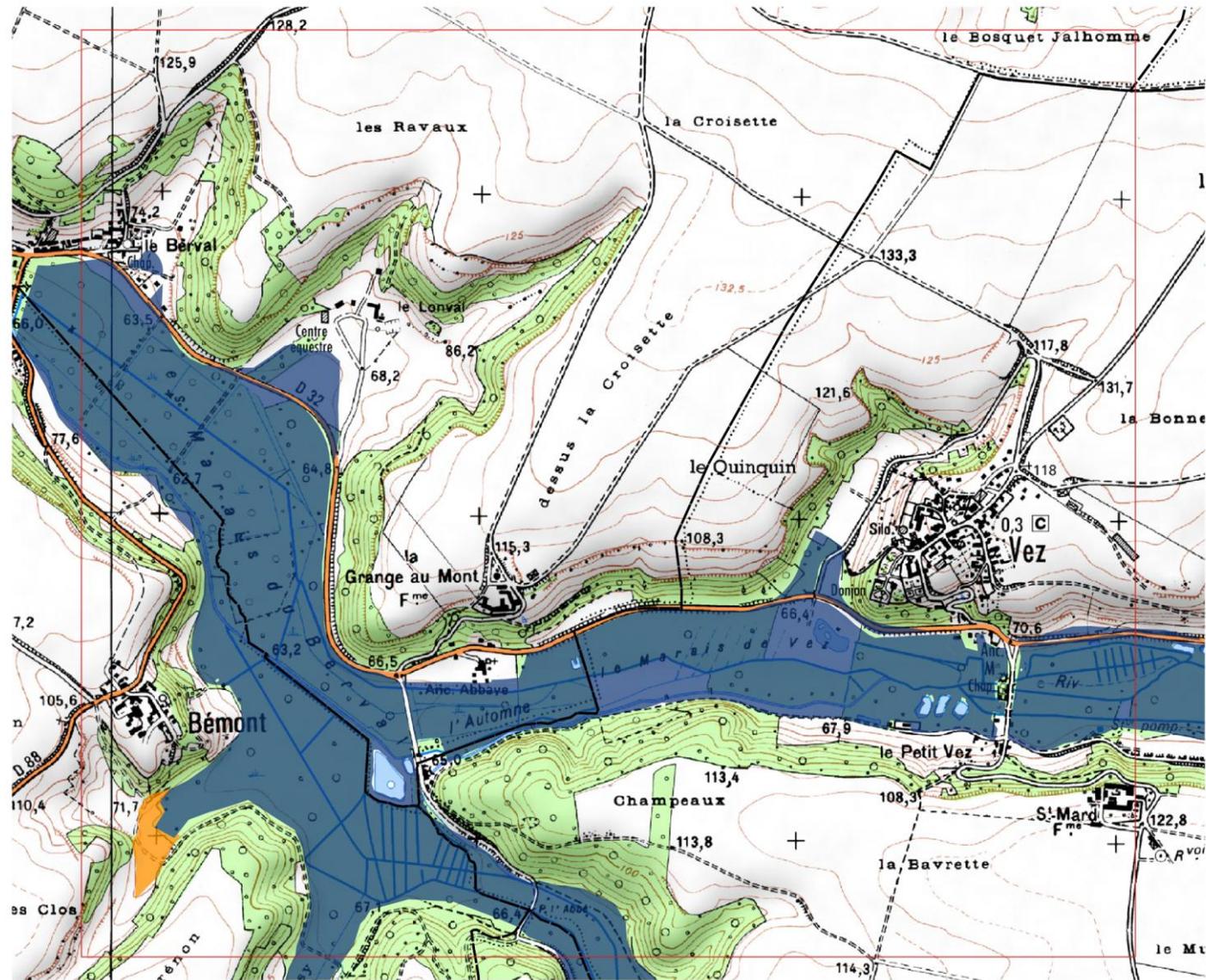
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

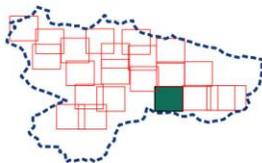
Carte 4-6

Légende

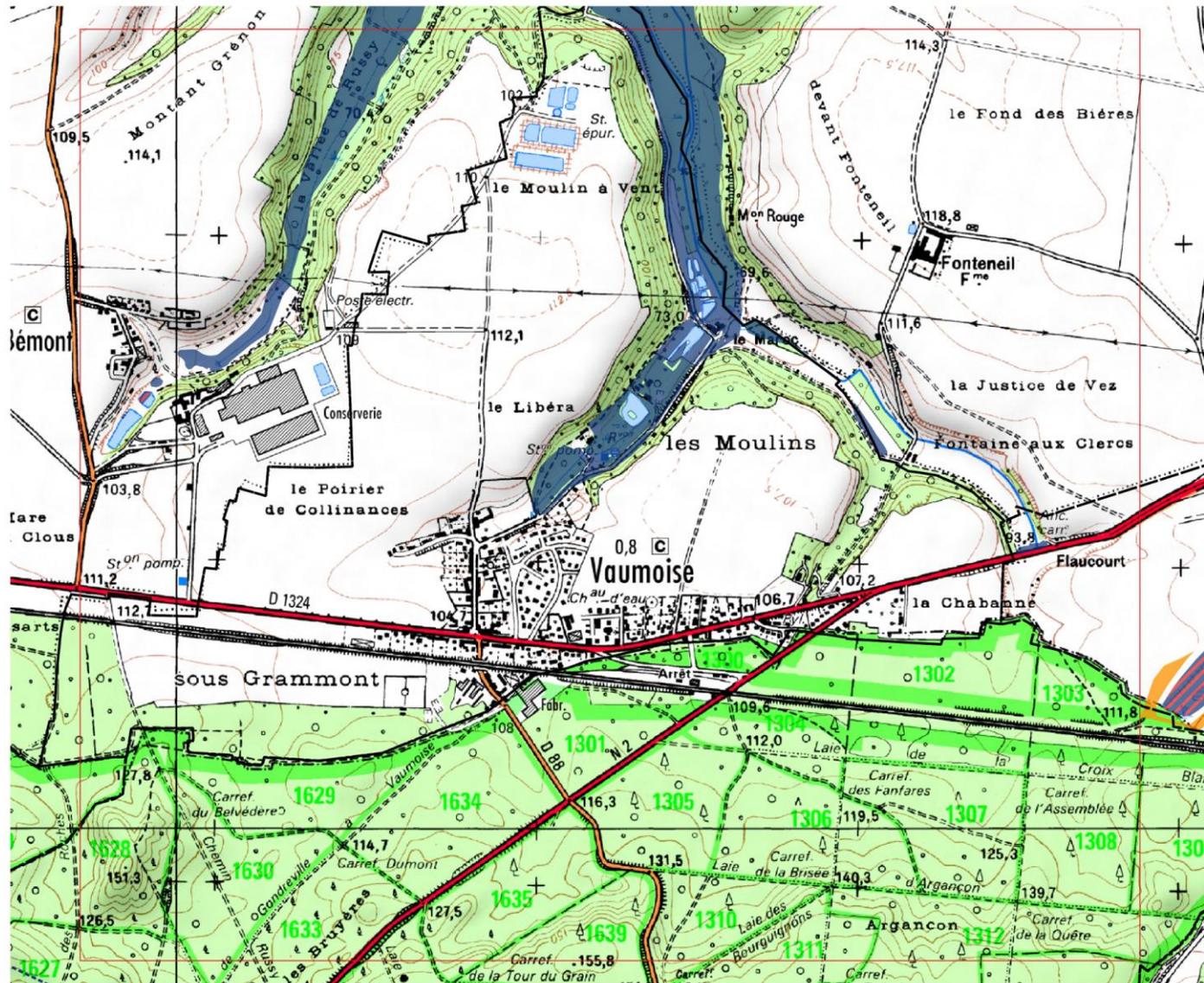
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



0 0.5 1 km





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

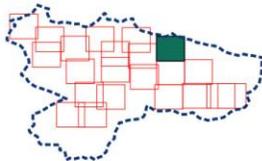
Carte 4-7

Légende

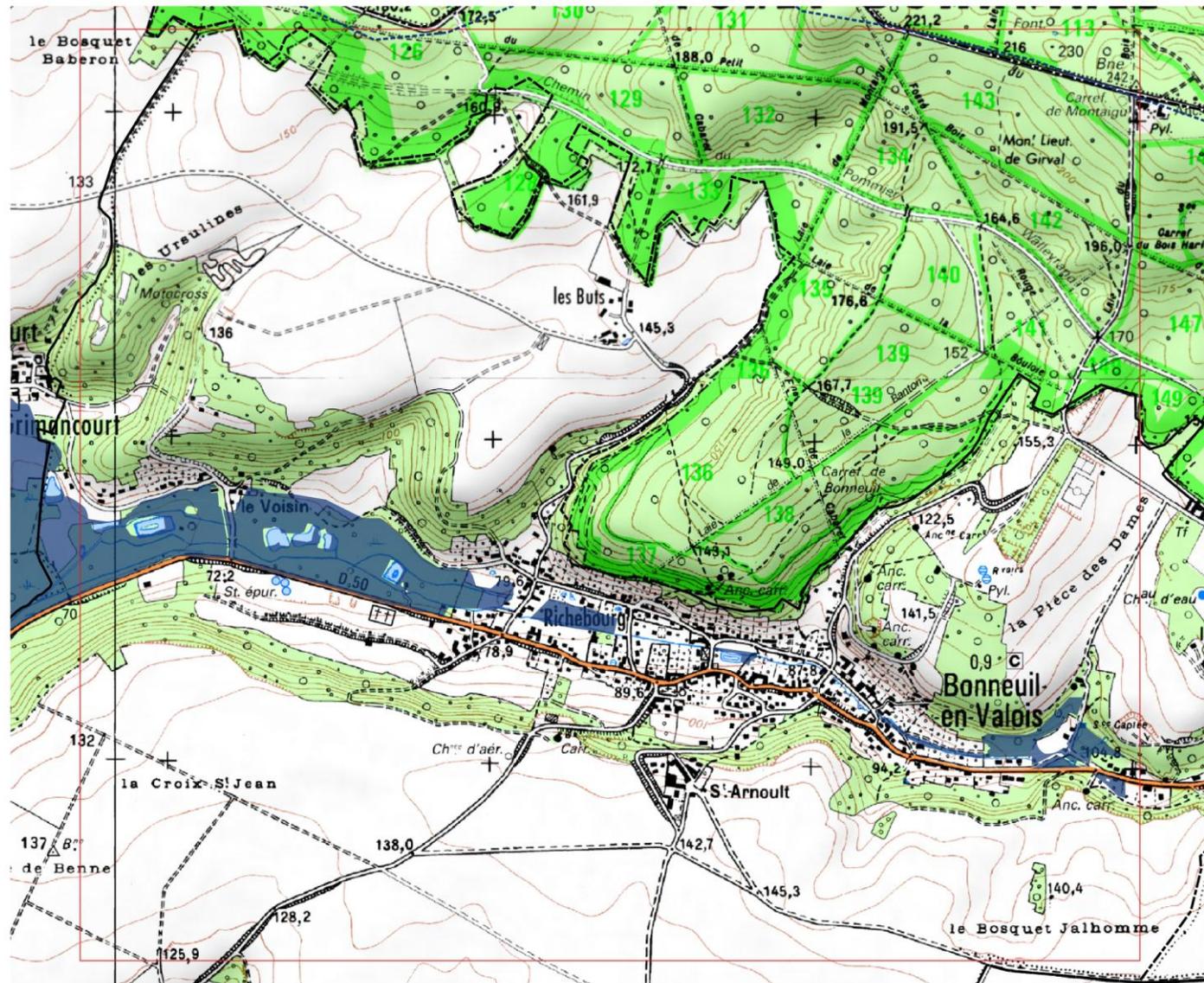
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



0 0.5 1 km



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

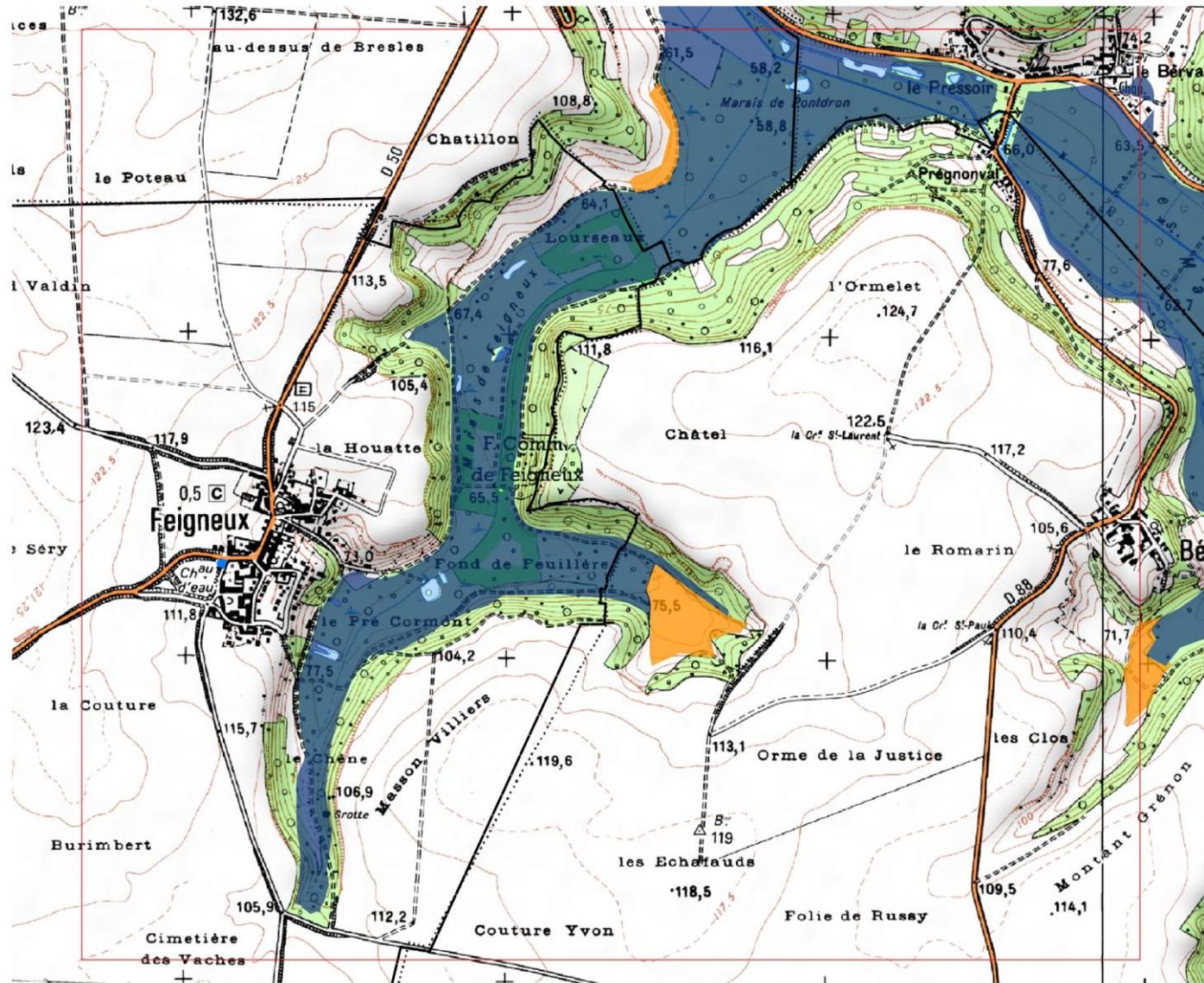
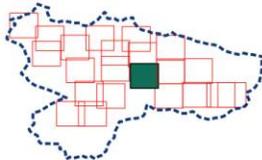
Carte 4-8

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



0 0.5 1 km



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

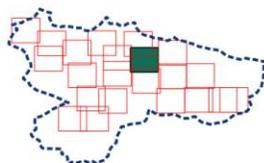
Carte 4-9

Légende

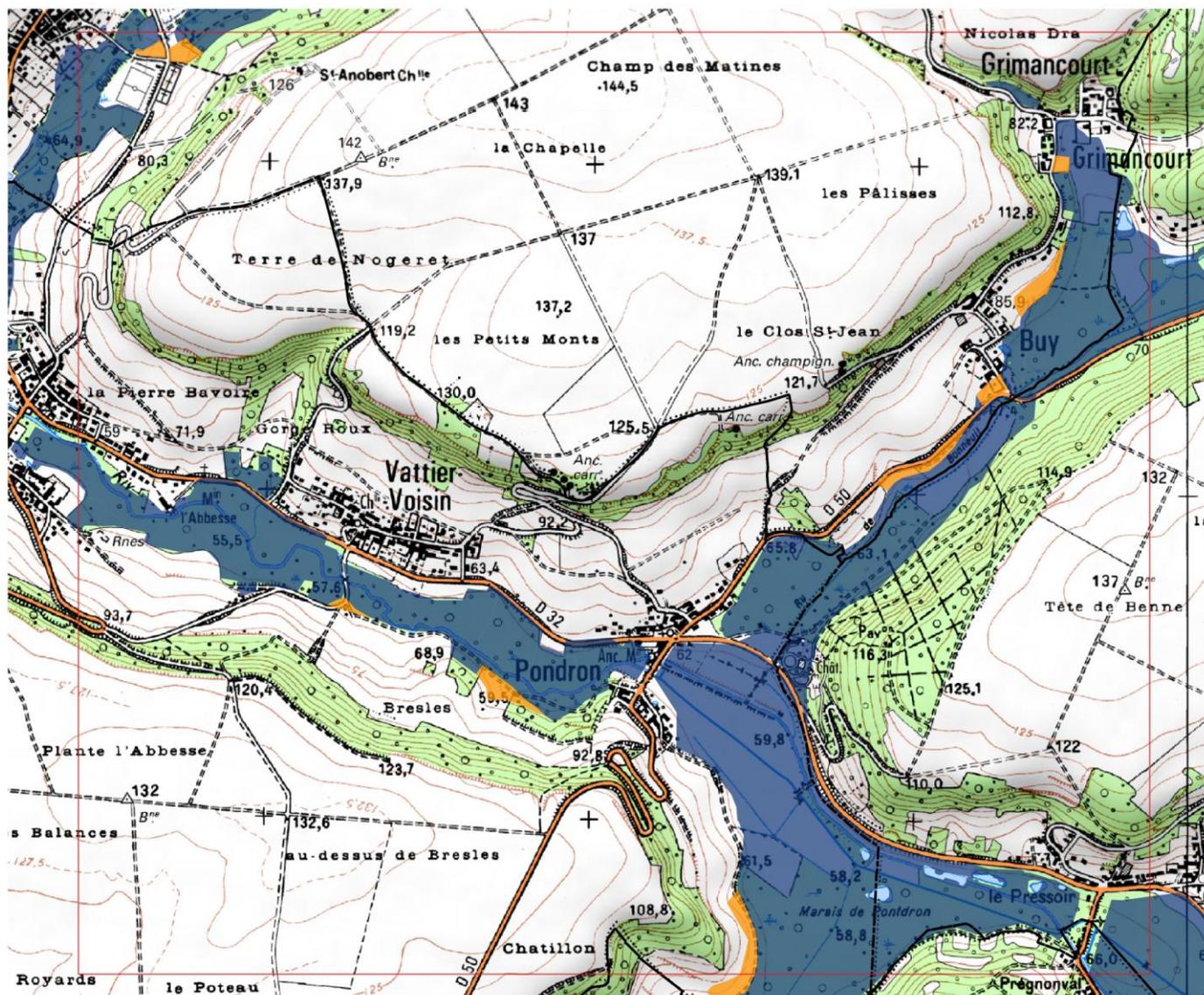
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



0 0.5 1 km



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

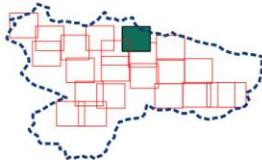
Carte 4-10

Légende

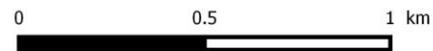
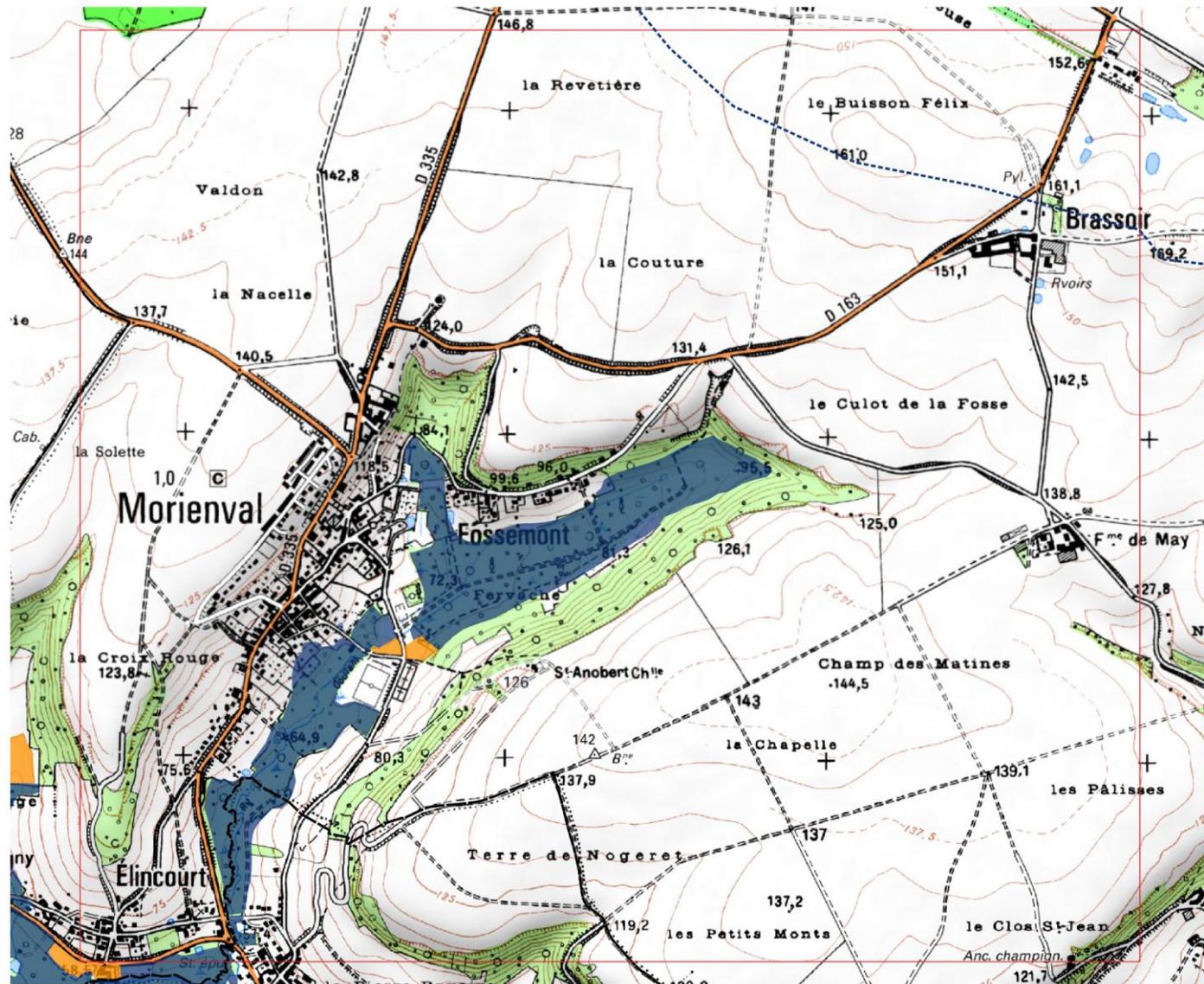
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

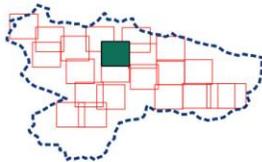
Carte 4-11

Légende

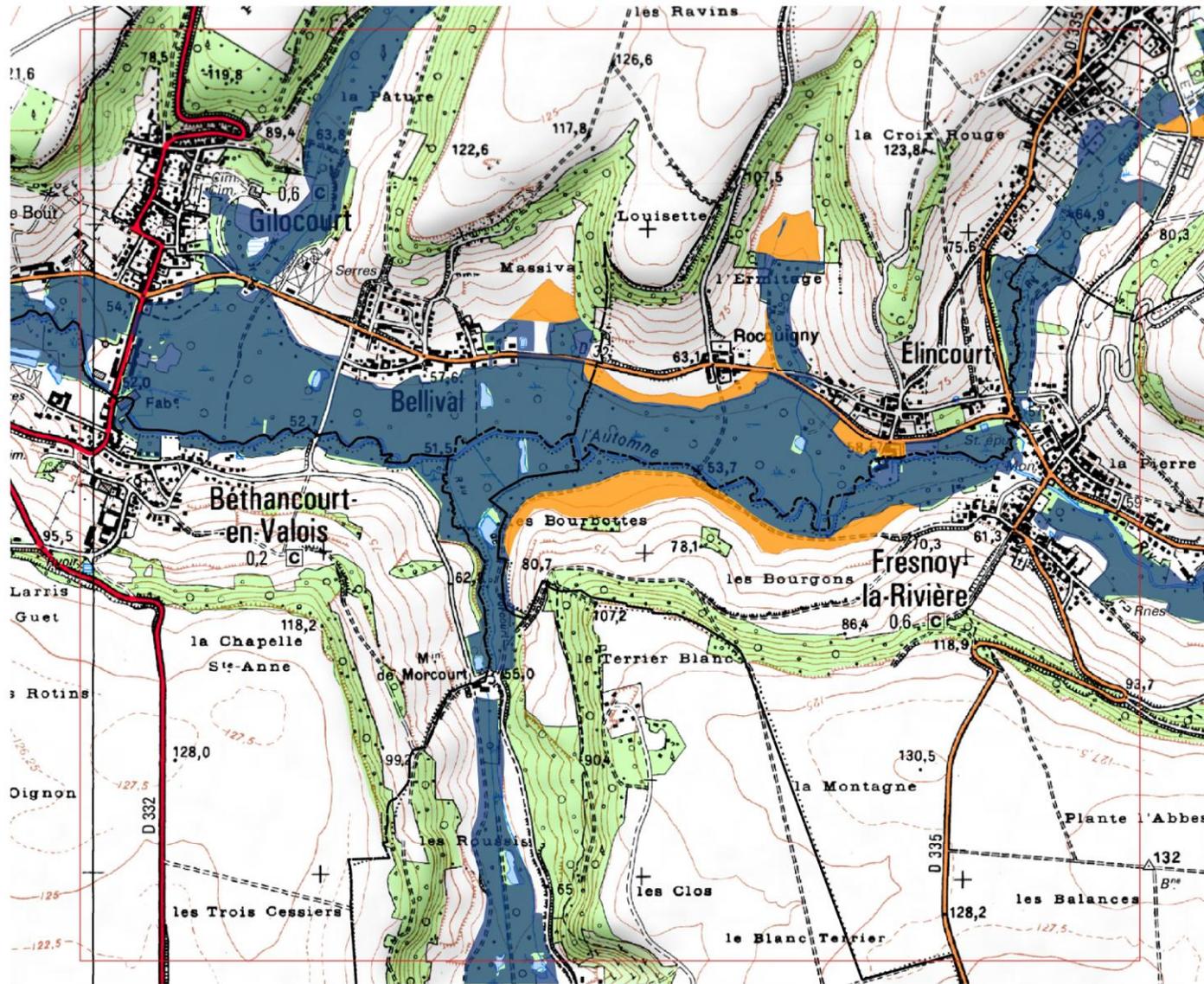
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



0 0.5 1 km



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

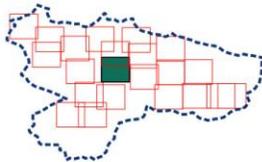
Carte 4-12

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

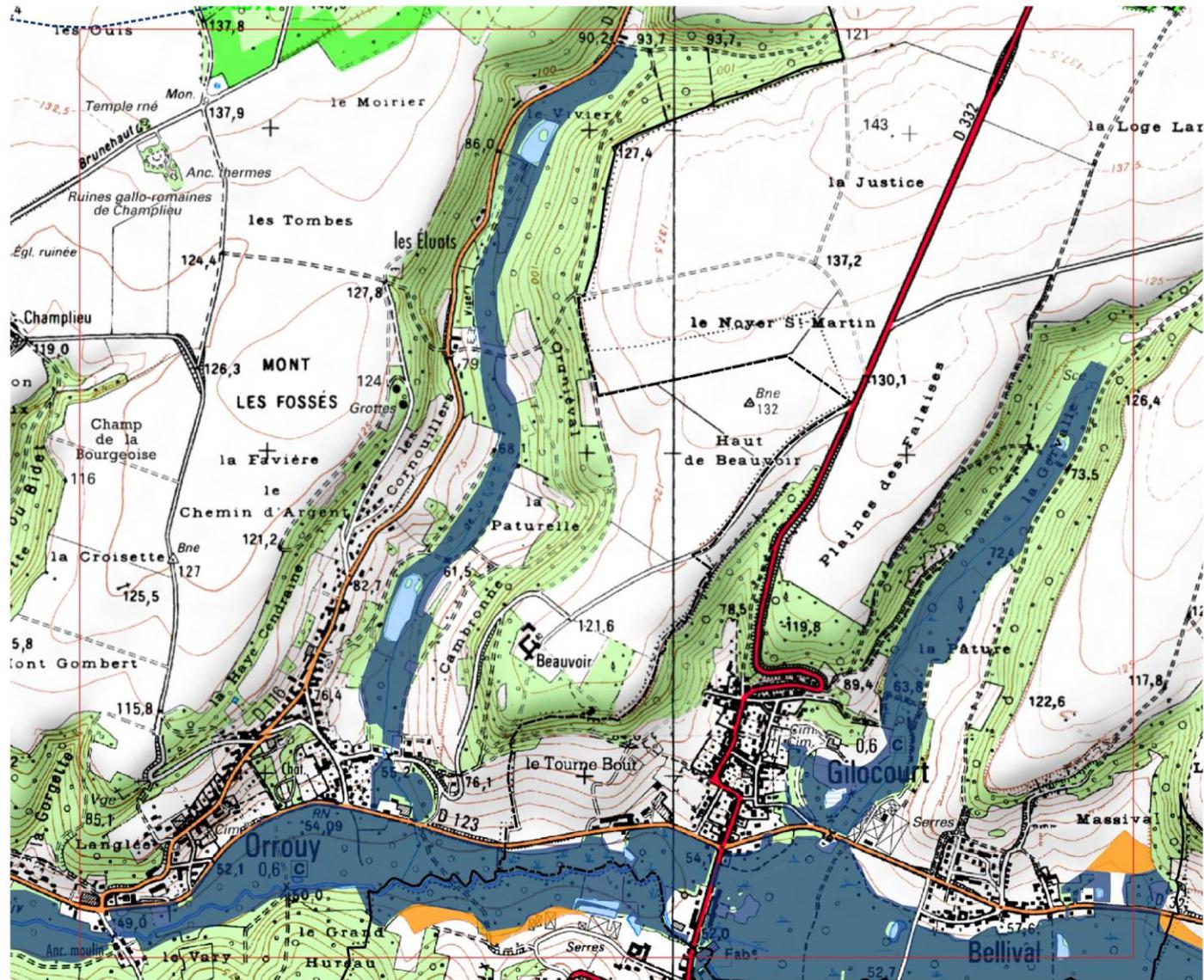
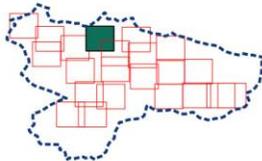
Carte 4-13

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 09/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

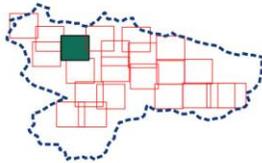
Carte 4-14

Légende

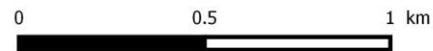
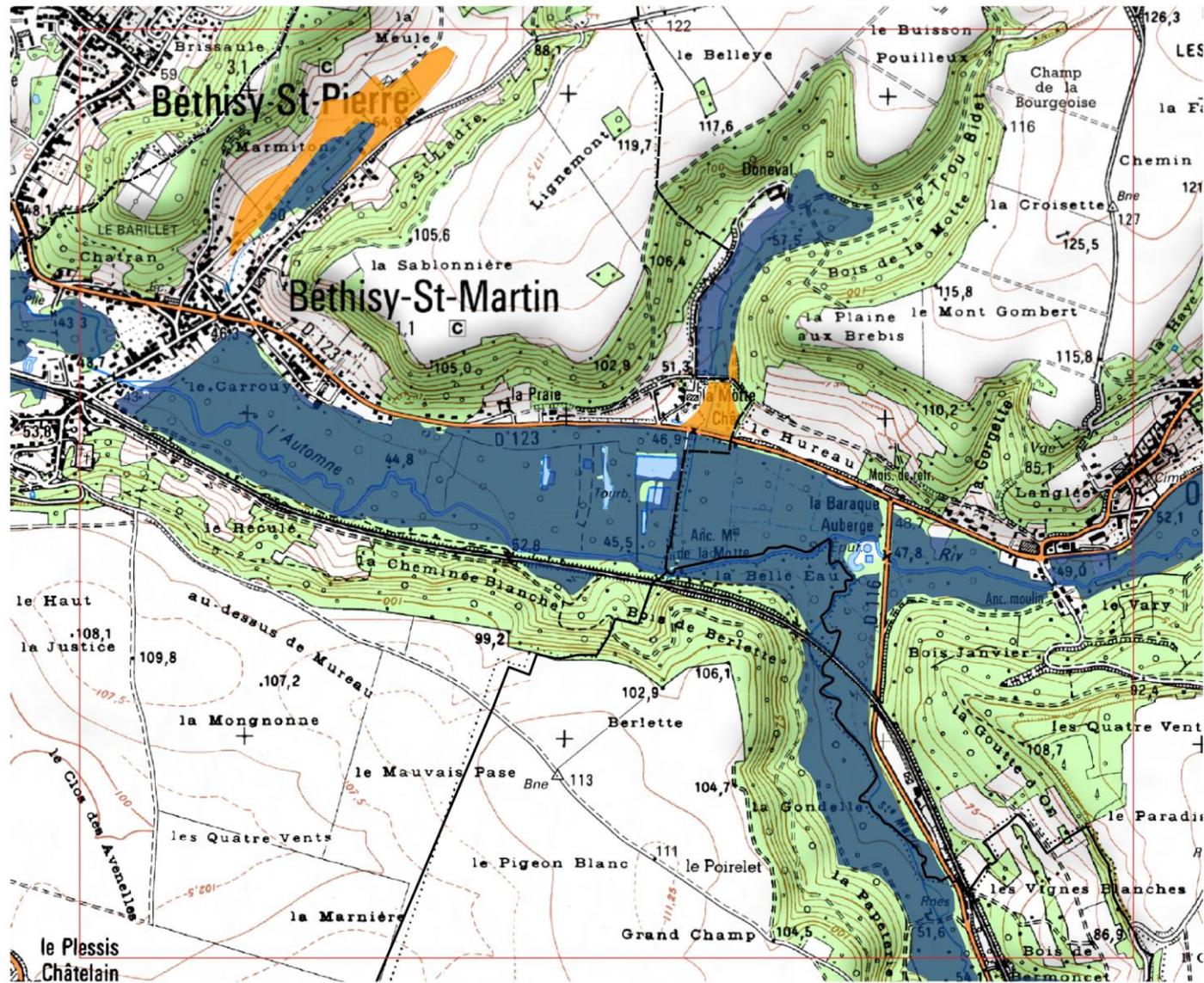
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 09/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

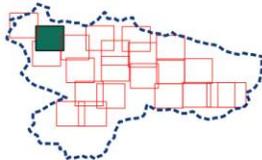
Carte 4-15

Légende

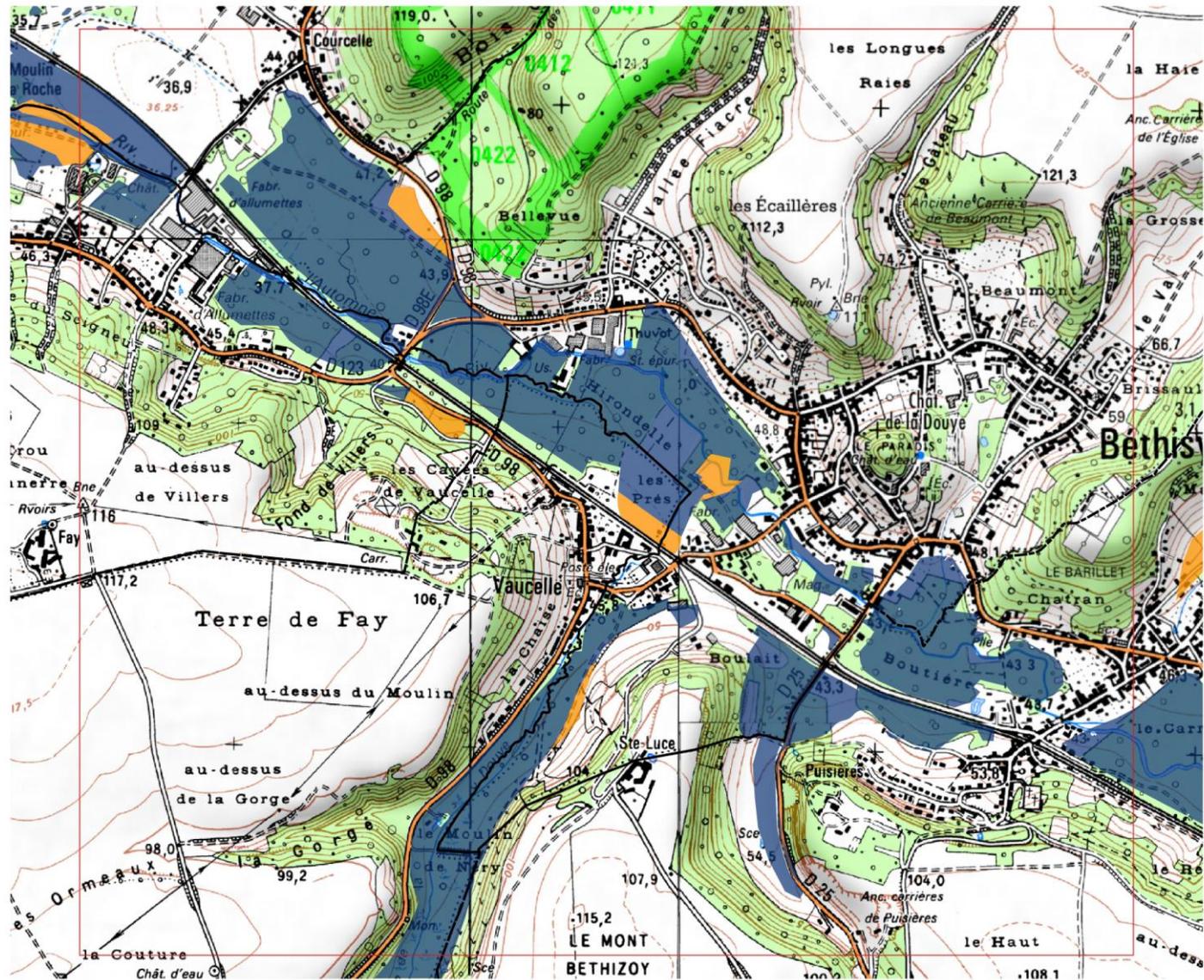
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

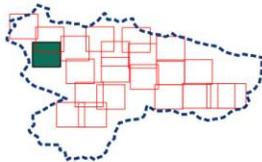
Carte 4-16

Légende

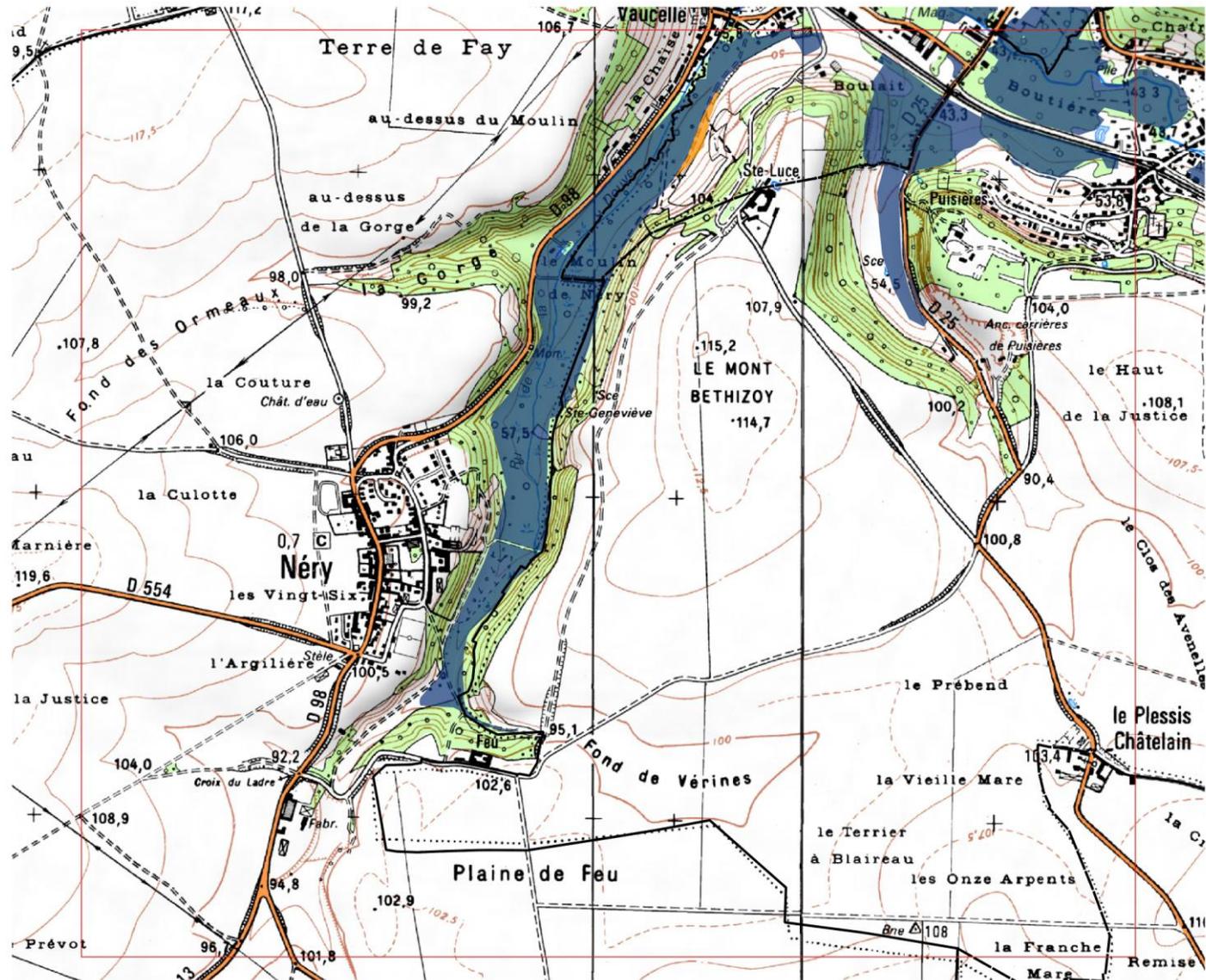
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

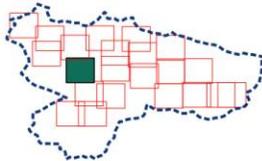
Carte 4-18

Légende

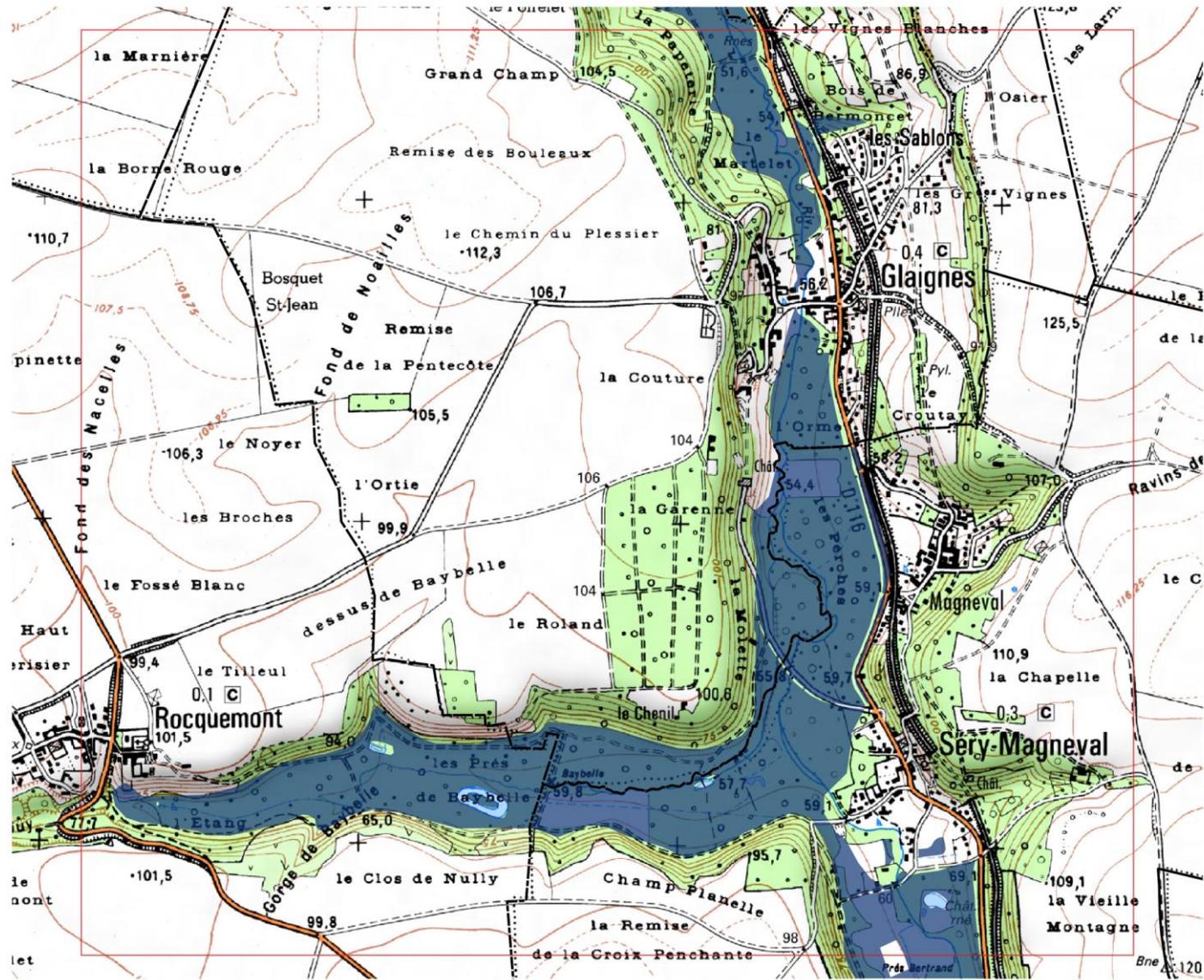
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

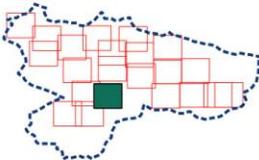
Carte 4-20

Légende

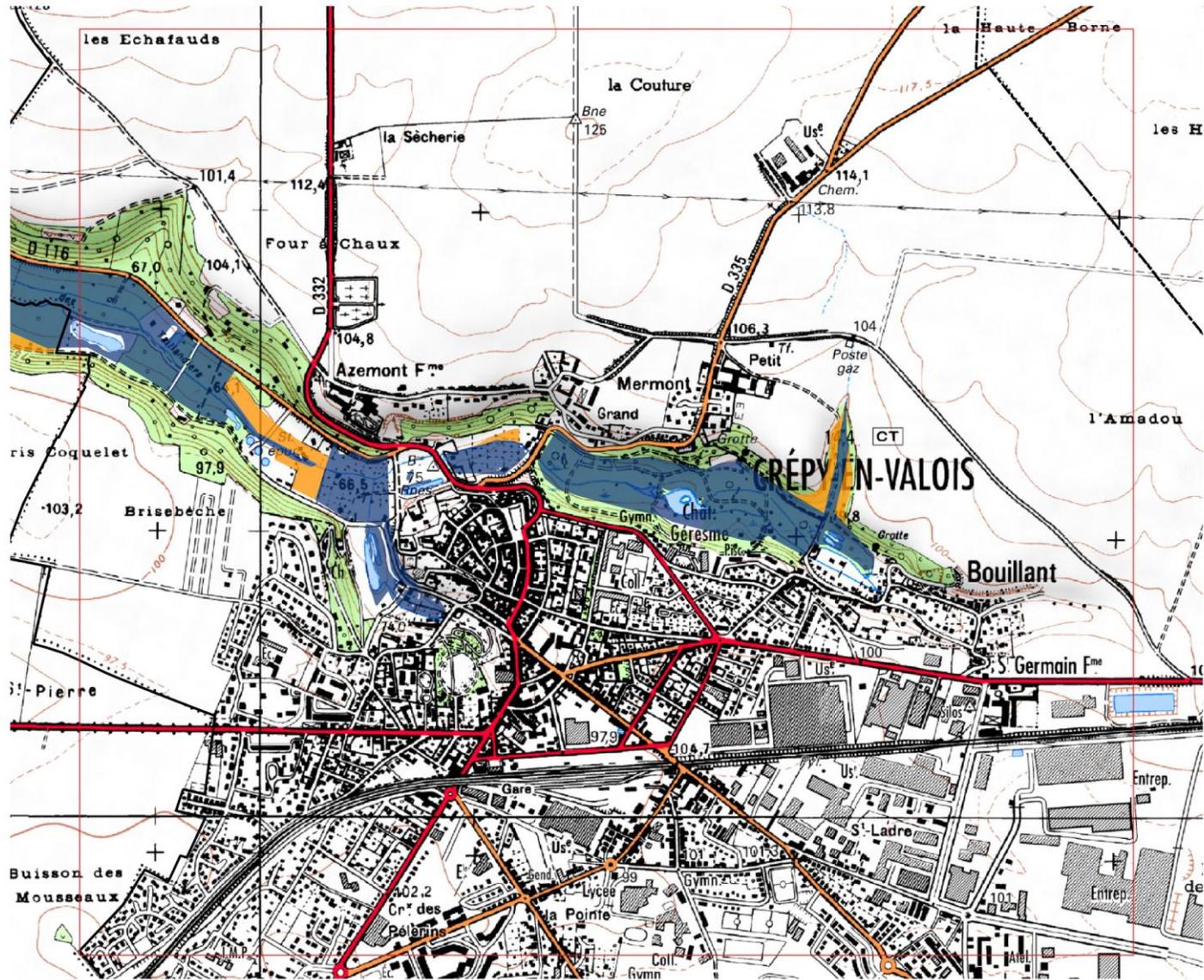
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

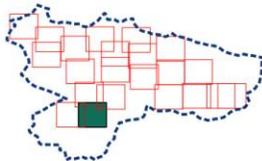
Carte 4-21

Légende

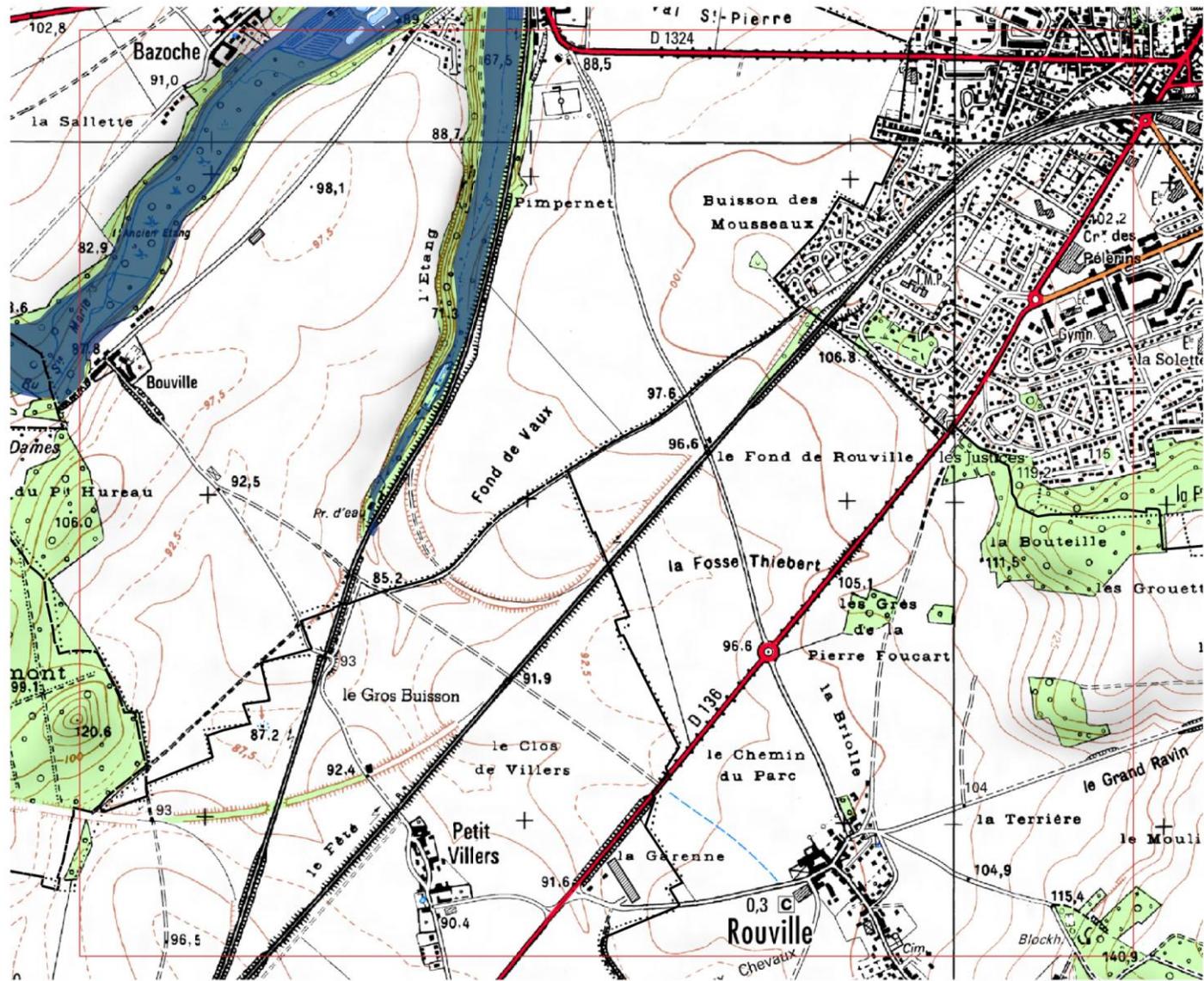
-  Zone humide
-  Zone humide d'origine artificielle
-  Zone d'alerte
-  limites communales
-  Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015





Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

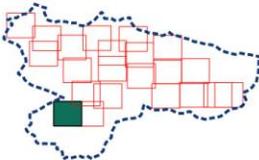
Carte 4-22

Légende

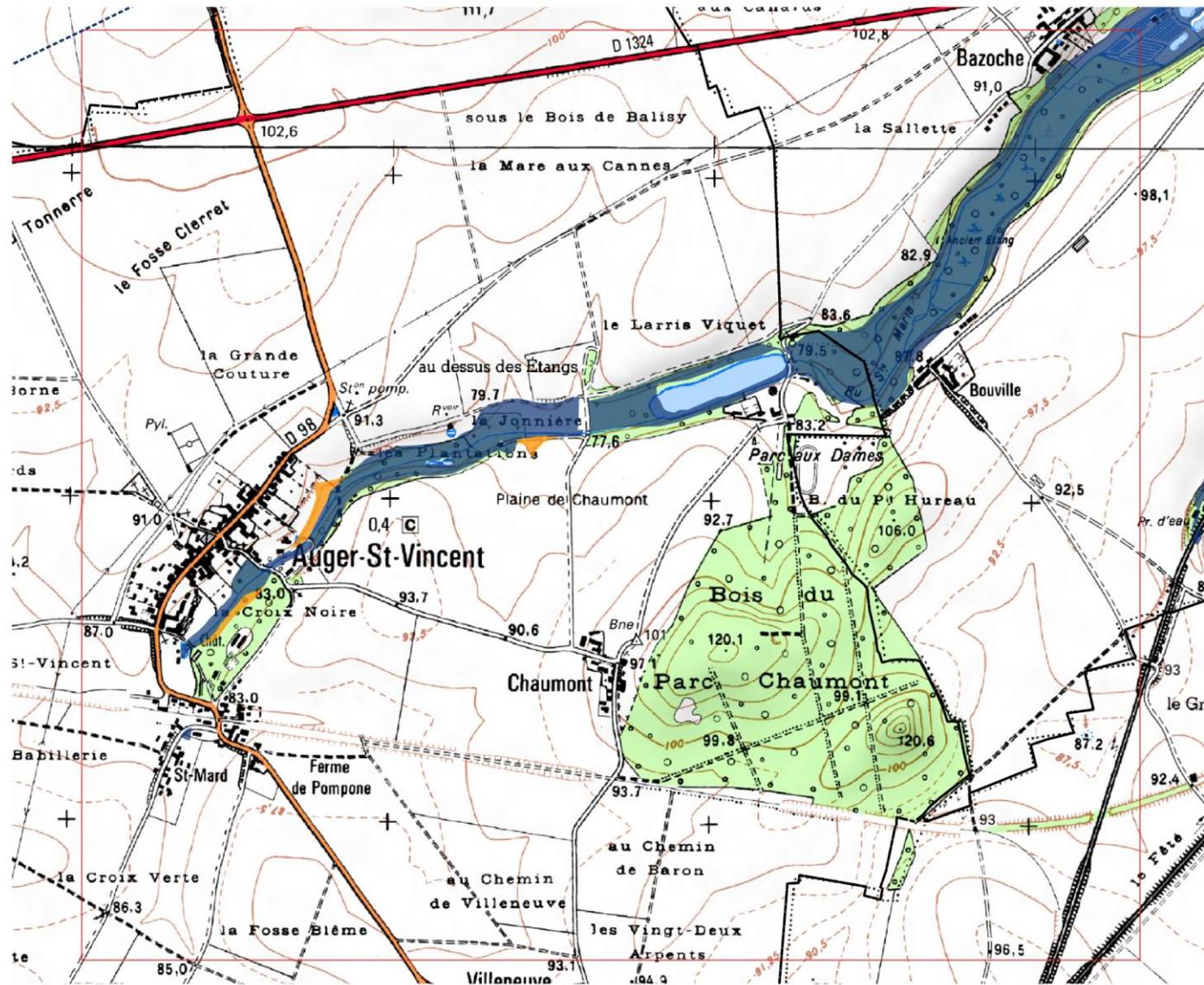
- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5



Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ;
SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015



VI.3 Règlement

Modification N° 10 - Règlement

Page 10 : L'Article 2 *Compenser la dégradation des zones humides* devient :

Zone d'application : Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD)

Pour toute zone humide du bassin versant de l'Automne (hors zones humides d'origine artificielle), les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) font l'objet de mesures compensatoires de recréation ou restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité et d'une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées :

1. préférentiellement sur le bassin versant du cours d'eau auquel était liée la zone humide initiale,
2. à défaut sur le territoire du SAGE.

Le pétitionnaire doit justifier des raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant tout engagement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés.